1re Année (36me Année Judiciaire) N° 4 10 Février 1911

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION :
Alexandrie,
9, rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 12-44.
Bureaux au Caire :
15, Rue El Madabegh.
Tél. 17-72.

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL :
Égypte, P.T. 60 — Étranger, Frs. 18
Prix du numéro, 1 Fr. 50.
POUR LA PUBLICITÉ :
S'adresser à l'Administration
ou à Me Georges Adib,
12, rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 19-87.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Mes MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ÉGYPTE

L'azione in simulazione e la Pauliana,

nelle differenti condizioni del loro esercizio.

Un recente dibattito giudiziario, la divergenza, del resto soltanto apparente, manifestatasi fra la decisione del Tribunale e quella della Corte e specialmente il confusionismo che dalle dimande delle parti si traduce molto spesso nei giudicati, rendendoli di difficile o d'impossibile esecuzione senza ulteriore pronunzia interpretativa, c'induce a trattare dell'argomento.

L'azione in dichiarazione di simulazione, o più semplicemente l'azione in simulazione, ha per scopo di fare dichiarare dalla giustizia che un atto giuridico esista soltanto in apparenza. In effetti, all'infuori di una convenzione ostensibile, le parti possono mettersi, per regolare diversamente da essa i loro rapporti, segretamente d'accordo. Ed evidentemente sono libere di farlo, e spesso possono avere interesse a lasciare ignorare la natura del contratto che abbiano concluso. Così, qualcuno che contragga un mutuo puo' dichiararsi obbligato in qualità di compratore ; una vendita si conchiude sotto forma di transazione, una divisione come permuta. E la simulazione non dolosa è lecita.

Ma, sovente, le convenzioni segrete e modificative dell'atto apparente sono fatte per eludere la legge o frustrare i diritti dei terzi. Nel comprare un immobile si indica un prezzo inferiore al vero per sottrarsi al parziale pagamento della tassa od impedire ai creditori del venditore di praticare un eventuale sequestro sulla totalità della somma; un debitore rilascia delle quietanze senza nulla ricevere, ipoteca o vende fittiziamente i suoi beni. In questi ed altri simili casi la simulazione nasconde una frode che i creditori possono avere interesse a smascherare.

Fatta tale distinzione che tiene al doppio rapporto, fra le parti medesime, cui è lecito intendersi segretamente, e fra esse ed i terzi, cui noccia la simulazione, per studiare questa in rapporto all'azione Pauliana non dobbiamo occuparci che della ipotesi in cui siano i creditori di uno dei contraenti i quali agiscano.

Conviene quindi ricordare innanzi tutto lo scopo che ciascuna delle due azioni si proponga ed indicarne le somiglianze, per venire all'esame delle sostanziali differenze esistenti fra esse e dei modi e condizioni del diverso loro esercizio.

I

L'azione in simulazione sembra a prima vista presentare molta analogia con la Pauliana. Nei due casi il debitore ha cercato di nuocere i suoi creditori mediante un atto giuridico, ed è a questo che il creditore leso nei suoi interessi si attacca esercitando l'una o l'altra azione. Quale si sia il mezzo, il creditore si propone di raggiungere l'unico scopo d'impedire al debitore di fare sparire in tutto od in parte il suo patrimonio con atti fraudolenti. Sembrerebbe quindi anche a lui permesso di servirsi indifferentemente dell'una o dell'altra azione. E non ci sorprende che la giurisprudenza dei Tribunali Misti ed alcuni autori non ne abbiano sempre fatta la distinzione.

È un errore.

Per comprenderlo bisogna tenere presente in primo luogo l'opposizione esistente fra esse.

La Pauliana permette ai creditori di fare annullare le alienazioni od altri atti coi quali il debitore abbia fraudolentemente determinata od aumentata la sua insolvenza, ed ha per fondamento la garanzia comune a tutti i creditori sul patrimonio del debitore.

Invece, nel caso di finte alienazioni per le quali il debitore si spoglia soltanto in apparenza dei suoi diritti, l'azione in simulazione tende non già all'annullamento di tali contratti ma a farne constatare la inesistenza.

Con la Pauliana si ottiene la reintegrazione nel patrimonio del debitore di beni che sono realmente usciti ; con l'azione in simulazione si prova che il debitore non si è spogliato dei suoi beni, come voleva fare credere.

Tuttavia, poichè il debitore, nei due casi, ha sempre per unico fine quello di nuocere ai suoi creditori, cio' che si vuole reprimere è pure sempre la frode. Ma questa non ha lo stesso carattere, a seconda che si adoperi per dare esecuzione ad atti veri od a mascherare la verità. Nei primi, il debitore vuole arrecare danno ai creditori, ma liga se stesso ; nei secondi, egli non ha neppure l'intenzione di rispettarli e di eseguirli.

E questa differenza sostanziale nel carattere della frode conduce a conseguenze diverse.

Quando un creditore intenta la Pauliana, la cosa giudicata profitta agli altri creditori ?

L'attore potrà essere considerato quale rappresentante della massa,

ovvero, per l'applicazione della massima, *res inter alios judicata,* gli effetti della sentenza si restringono al solo creditore che l'ha ottenuta?

Secondo l'opinione del Laurent, in materia di azione Pauliana la sentenza che l'ammetta profitta anche ai creditori fuori causa perchè, dice lui, la cosa resta nel patrimonio del debitore. Pero' questa opinione non ci sembra ammissibile per la semplice considerazione che la Pauliana non fa rientrare i beni nel patrimonio del debitore. Fra lui ed il terzo il contratto esiste sempre. Se, ad esempio, una donazione fraudolenta venga annullata, i creditori si rimborsano col prezzo dei beni che ne formavano l'oggetto; ma, se la somma ottenuta è superiore all'ammontare dei crediti, l'eccedenza spetta al donatario. Una sentenza che ammetta l'azione Pauliana, sotto l'impero delle regole che governano la cosa giudicata, giova soltanto ai creditori istanti e gli altri non possono invocarne gli effetti.

La revocazione dell'atto fraudolento non è *assoluta e totale,* bensì essenzialmente *relativa e parziale.*

Non accade lo stesso in materia di simulazione, giacchè, se un creditore riesce a stabilire che la cosa non sia uscita dal patrimonio del debitore, o che una somma indicata apparentemente in un atto sia esagerata, la prova della simulazione non sussiste per lui solo ma per tutti, trattandosi della constatazione di un fatto materiale e non più di un fatto personale di frode, del semplice riconoscimento della inesistenza di un contratto e non più di annullarlo con lo spoglio del diritto acquistato da un terzo.

Inoltre, l'azione in simulazione puo' essere intentata non solamente per i crediti a scadenza determinata, ma altresì per le obbligazioni condizionali, come misura di semplice conservazione avente per scopo di fare restituire agli atti contro i quali è diretta il loro vero carattere, senza bisogno di un pregiudizio attuale. Basta un interesse eventuale a smascherare la frode organizzata per l'avvenire e non occorre un titolo esecutivo, un credito attuale, liquido ed esigibile, per agire in simulazione. Invece un creditore non potrebbe essere autorizzato ad agire anche di fronte ai terzi con la Pauliana, *pendente conditione,* per la revoca del contratto, in difetto appunto dell'indispensabile pregiudizio certo ed uttuale. E, per quanto riguarda le obbligazioni a termine, occorre che il debitore siasi reso volontariamente insolvibile, fatto che nella pratica produce sovente la decadenza dal beneficio del termine stesso.

In tali condizioni la repressione della frode deve essere facilitata il più che sia possibile perchè la frode, come la legittima difesa, fa eccezione a tutte le regole. Sarebbe assolutamente ingiusto lasciare il debitore libero di attentare ai diritti dei suoi creditori ed impedire a questi di svelare la frode subito che venga a loro conoscenza, essendo essa il fondamento della Pauliana, indipendente dai titoli e dal termine di loro scadenza. La insolvibilità del debitore produce il pregiudizio certo, se congiunta alla creazione dell'atto fraudolento, ed anche attuale in diritto. Ciò non si verifica per le obbligazioni sottoposte a condizione futura ed incerta e quindi sospensiva delle obbligazioni stesse.

La Pauliana costituisce anche una misura di esecuzione e troppo grave per essere esercitata da creditori il cui diritto è sospeso e forse non ancora nato. Le conseguenze dell'annullamento di un atto a profitto di qualcuno il quale non si sappia se un giorno diverrà realmente creditore sarebbero gravissime, non potendo l'azione revocatoria ottenere che degli effetti condizionali, cioè sottomessi alle stesse condizioni future ed incerte del diritto dell'attore. E, sarebbe lecito consentire l'annullamento dei diritti di terzi in favore di chi non si sa se un giorno diverrà creditore?

Pendente conditione, lo ripetiamo, la dichiarazione in simulazione, come misura conservativa del patrimonio del debitore a garanzia comune dei creditori, è soltanto da consentirsi.

Ed il carattere differenziale delle due azioni produce ancora la necessità di una distinzione fra la situazione giuridica dei creditori anteriori all'atto fraudolento o simulato e quelli posteriori ad esso. La Pauliana può essere esercitata soltanto dai primi e quella in simulazione anche dai secondi i quali, in ogni tempo, hanno il diritto di sconoscere un'apparenza ed un'illusione. Con la Pauliana si combatte qualcuno che si è realmente spogliato dei suoi beni in pregiudizio dei creditori anteriori all'atto fraudolento. Essi tenevano in garanzia il patrimonio che il debitorè cerca loro sottrarre e lo avevano preso in considerazione prima di contrattare, mentre i creditori posteriori si sono accontentati dei beni che restavano e le alienazioni anteriori le hanno già accettate come compiute a favore di terzi.

Con la simulazione si tende a fare conoscere la vera forza patrimoniale del debitore, la quale costituisce la garanzia non soltanto dei creditori anteriori all'atto simulato, ma eziandio dei posteriori. E questi, dando la prova della simulazione, stabiliranno che le alienazioni non sono mai esistite.

Così un'ipoteca apparentemente consentita per l'apertura di un credito, ma in realtà per garantire un debito preesistente, allo scopo di nascondere lo stato di decozione del debitore, può essere annullata su domanda dei creditori i quali, ingannati, abbiano fornito delle somme in data posteriore all'apertura del credito suddetto.

II

Dobbiamo però intrattenerci su questa ultima distinzione, giacchè abbiamo constatato che, a volte, gli autori e spesso la giurisprudenza non la fecero sufficientemente.

Toullier dice infatti (vol. VI, n° 351): « Si le débiteur, après avoir payé « les créanciers qu'il avait eu le « projet de frauder, empruntait, les « nouveaux créanciers ne pourraient « attaquer cet *acte,* qui n'aurait pas « été fait à leur préjudice, à moins « qu'ils n'eussent prêté pour payer « les premiers créanciers et qu'ils « n'eussent été subrogés dans leurs « droits ».

Si potrebbe argomentare da questa espressione « les nouveaux créanciers ne pourraient attaquer cet acte », che i creditori non possono giammai intentare un' azione contro un atto anteriore.

Ma l'illustre Pescatore, il quale nelle controversie prendeva sempre le mosse dal diritto romano, osserva che male a proposito Toullier ha generalizzato quando la legge 10, § 1 del Digesto : *quæ in fraudem creditorum* si riferisce soltanto allo esercizio dell'azione Pauliana.

Domat dà la esatta teoria, interpretando appunto questa legge, quando scrive : « Si le dessein de frauder « n'est pas suivi de l'événement et « de la perte effective des créan- « ciers et que, par exemple, pendant « qu'ils exercent leur action ou qu'ils « veulent l'exercer, le débiteur les « satisfasse par la vente de ses « biens ou autrement, *l'aliénation* « qui avait été faite à leur préju- « dice aura son effet, et si dans la « suite il vient à emprunter, les « nouveaux créanciers ne pourront « pas révoquer cette *première alié-* « *nation,* qui n'avait pas été faite « à leur préjudice. Mais, s'ils avaient « prêté pour payer les premiers et « que les deniers eussent été em- « ployés à ce paiement, ils pour- « raient révoquer l'aliénation faite « avant leur créance ». (Domat, L. II, T. 10, Sez. I, 16.)

Quando una vendita ha realmente avuto luogo, anche a prezzo basso, essa non può d'ordinario essere considerata come fatta in frode dei futuri creditori, mentre la simulazione è un mezzo fraudolento che raggiunge più sovente il suo fine col pregiudizio dei creditori posteriori all'obbligazione simulata. Perciò deve essere permesso a costoro di attaccare gli atti simulati del loro debitore di data anteriore. La differenza caratteristica fra le due azioni dovrebbe sempre essere messa in rilievo per evitare la deplorevole confusione in cui cade lo stesso Merlin (Répertoire, V. Créancier, III, 3°) quando dice : « Tous les « actes des débiteurs qui tendent à « frauder leurs créanciers sont nuls « par eux-mêmes, ou pour parler « plus juste, peuvent, sur la deman- « de de ceux-ci, être révoqués ».

Spesso la giurisprudenza ha commesso lo stesso errore. Esaminando superficialmente le regole dell'azione in simulazione, l'ha negata ai creditori posteriori all'atto simulato.

Abbiamo trovato una sentenza con la quale fu negato ai creditori il diritto di attaccare per frode e simulazione un atto del debitore, pel motivo che i loro crediti erano di data posteriore. Si trattava di un figlio il quale aveva ricevuto da sua madre, in occasione del contratto di matrimonio, L. E. 1000, esigibili dopo la morte di lei. Egli cedette la somma a suo padre per L. E. 500 in contanti, ed avendo più tardi intrapreso il commercio, fu dichiarato fallito. I creditori allora domandarono la nullità della cessione, perchè viziata di frode e di simulazione, facendo, per verità, nella citazione introduttiva una confusione deplorevole nel cumulo delle due azioni e nei rispettivi mezzi di prova. La confusione si tradusse in sentenza e si finì, ricorrendo alle regole applicabili alla sola Pauliana, per rigettare la dimanda anche per rapporto alla simulazione.

Un caso più grave di confusionismo è il seguente. Un immobile era stato locato ad un negoziante per la durata di molti anni a ragione di 300 sterline all'anno e registrato. In corso di locazione, il proprietario vende l'immobile ed il negoziante fallisce. I compratori pretendevano, in qualità di creditori privilegiati, farsi ammettere al passivo per l'intero loro credito. I creditori del fallimento, rappresentati dal sindaco, pretendevano che l'affitto era *simulato ed in ogni caso fatto in frode,* in previsione del fallimento ed allo scopo di frustrare una parte importante dell'attivo. In conseguenza, il sindaco sosteneva doversi riconoscere l'affitto per la sola annata in corso e chiamava in garanzia il venditore firmatario della locazione.

La sentenza conservò il privilegio dei compratori quali cessionari di buona fede, rigettando la Pauliana, ma ammise la dimanda in garanzia perchè il debitore sapeva di cagionare un pregiudizio ai creditori. Senza la deplorevole confusione, si sarebbe semplicemente considerato che l'affitto essendo simulato ed inesistente, i compratori, malgrado la loro buona fede, non potevano avvalersi di un atto apparente ed improduttivo di effetti.

Si potrebbe obbiettare : dal momento che i creditori hanno il diritto di esercitare la duplice azione, non può esserne loro vietato il cumolo. *Fraus omnia corrumpit* e tutti i mezzi debbono contemporaneamente convergere allo accertamento del *consilium fraudis* ed *eventus damni,* quando e comunque siasi verificato.

Noi non neghiamo il cumolo e la facoltà dello esperimento contemporaneo della duplice azione, alla condizione che trattisi di *cumolo giuridico* e non di *cumolo materiale* della simulazione e della Pauliana. Soltanto quest' ultimo è la causa del danno alle parti e degli errori giudiziari.

Il cumolo giuridico importa distinzione netta e precisa dei mezzi di prova, *allo stesso modo come se le due azioni si esercitassero separatamente,* distinzione netta e precisa dei rapporti giuridici e nel loro contenuto soggettivo ed oggettivo.

La quistione fu risoluta nei suoi veri termini nell'arresto della Corte Mista, estensore il chiaro giureconsulto Moriondo, nei seguenti termini ;

« Attesochè è vero che l'azione di « nullità per simulazione e quella « Pauliana per frode ai creditori non « possono insieme sussistere, poi- « chè gli elementi rispettivi sono « diversi *e l'una escluderebbe l'al-* « *tra,* ma nulla osta a che siano « contemporaneamente proposte *in* « *modo alternativo per essere se-* « *paratamente esaminate.* » (Arr. b, « II, 1908, Lydis c. Saad.)

È deplorevole che la massima sia stata più tardi non seguìta o denaturata !

(Continua.)

GIOVANNI PAULUCCI.
Giudice del Tribunale Misto d'Alessandria.

Notes Judiciaires

Le délai du dépôt de bilan aux fins de concordat préventif.

Note sur les art. 202 et 205 C. Comm.

TOUT commerçant qui cesse ses paiements pour raison d'insolvabilité *est tenu,* aux termes de l'art. 202 Code Comm., d'en faire la déclaration au Greffe dans les quinze jours de cette cessation. L'inobservation de cette formalité entraînerait pour lui divers inconvénients. Il pourrait être déclaré banqueroutier simple (art. 296, § 3, Code Pén.). Il ne pourrait plus bénéficier d'un concordat préventif (art. 205 C. Comm.).

Sur ce dernier point, pourtant, la jurisprudence est encore hésitante. Le Tribunal du Caire a différé jusqu'ici de se prononcer d'une façon catégorique; mais ses décisions semblent indiquer qu'il ne considère pas l'inobservation de ce délai comme un obstacle au concordat préventif. Par contre, le Tribunal de Mansourah, dans son jugement du 3 novembre 1910 (*), a implicitement reconnu que ce délai était un terme fatal. Cette dernière appréciation semble être aussi celle de la Cour. Un arrêt du 3 juin 1908, statuant sur une demande en faillite pour tardivité du dépôt de bilan, la rejetait pour cette considération de fait, que les commerçants insolvables « étaient dans les délais lorsqu'ils déposaient leur bilan. » Il résulterait *a contrario*, que l'inobservation de ces délais aurait rendue impossible toute obtention de concordat préventif.

Cette jurisprudence de la Cour est conforme à la lettre comme à l'esprit de la loi. L'art. 205 ne laisse au juge la faculté d'accorder le bénéfice du concordat préventif *que si* le commerçant s'est conformé aux dispositions des art. 202 et suivants Code Comm. Or, l'art. 205 Code Comm. confère une faveur aux commerçants malheureux et de bonne foi. Il établit une exception à l'art. 202 Code Comm., lequel pose le principe que « tout commerçant qui cesse ses paiements pour raison d'insolvabilité actuelle *est* en état de faillite. » Nous pouvons donc déjà conclure, en vertu des règles générales du droit, que l'art. 205 Code Comm., contenant une disposition restrictive d'un principe, ne saurait être étendu à volonté par le juge.

Dans quel but a été institué le concordat préventif? Le législateur a voulu stimuler, par certains avantages, les commerçants insolvables à déposer immédiatement leur bilan, afin de prévenir les complications inévitables auxquelles la lutte quand même contre la mauvaise fortune les aurait entraînés. On s'enlize davantage en se débattant. Il est donc évident que s'ils ont refusé de satisfaire au vœu du législateur, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'une faveur qu'il n'a entendu accorder qu'à cette condition.

Le juge peut-il se montrer plus large, et étendre cette faveur au-delà de la volonté du législateur: telle est la question juridique qui se pose. Si les textes étaient obscurs, si la volonté du législateur était douteuse, le juge aurait eu sans doute un droit d'appréciation. Ce n'est point le cas. Les textes sont précis. L'histoire de leur évolution d'ailleurs suffirait à dissiper le moindre doute. Originairement le délai était de trois jours (anc. art. 205 Code Comm.). L'estimant trop bref, le législateur a eu soin de le porter à quinze jours (art. nouv. 202 Code Comm.). Il a manifesté par là indubitablement qu'il considérait ce délai comme fatal. Si non, à quoi bon l'élargir? Ce remaniement n'aurait pas eu sa raison d'être.

Le juge ne saurait donc proroger ce délai ni le négliger. Son rôle se restreint à *constater* des dates.

R. P.

(*) Cfr. « Jurisprudence », *Gazette Trib.*, N° 2, p. 4, § Dépôt de bilan.

L'Équitable des États-Unis présente les combinaisons les plus pratiques et les plus avantageuses pour l'assurance-vie, mixte ou vie entière.
(Voir son annonce sur la couverture).

JURISPRUDENCE

Acte de commerce. — *Compétence commerciale.*

La garantie donnée par les administrateurs d'une société à un engagement contracté par la société, constitue un acte de commerce: ces administrateurs, même assignés seuls, ne sauraient donc exciper de leur qualité de non-commerçants pour échapper à la juridiction commerciale.

(Cour d'Appel, 1re Ch., 18 janv. 1910, adopt. motifs Trib. Comm. Caire, 21 mai 1910. — Cassa di Sconto e di Risparmio c. Prince Aziz Pacha Hassan et consorts.)

Adjudicataire. — *Cahier des charges.* — *Revendication.*

La clause du cahier des charges qui prive l'adjudicataire de tout recours, même en diminution du prix, contre le poursuivant, en cas de revendication totale ou partielle, et d'annulation de l'adjudication, est parfaitement licite, quoique onéreuse, et dès lors doit recevoir son entier effet.

(Cour d'Appel, 2e Ch., 12 janv. 1911. — Youssef Salama c. dame Amina bent Cheick Aly Ahmed el Zawawi et Mario Berninzone esq. — Confirm. jug. Trib. Civ. Alex., 17 mai 1910.)

Assignation. — *Conventions (Interprétation des).*

Toute assignation en justice implique nécessairement le libellé d'une demande précise, laquelle ne peut être fondée que sur un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit.

Les Tribunaux ont pour mission de juger les différends que les contrats nés peuvent soulever, mais non de procurer à un justiciable le bénéfice de l'annulation d'un contrat en vigueur.

Est, dès lors, irrecevable une demande ayant pour objet la fixation d'un terme à une convention qui n'en comporte point: ce n'est que sur une difficulté d'exécution de la convention que la question de légalité d'un engagement à perpétuité pourra être appréciée par justice.

(Trib. Comm. Alex., 2 janv. 1911. — Choremi Benachi et Cie. c. Soc. Anon. des Presses Libres Egyptiennes.)

Assurances. — *Réticence.* — *Déclarations de l'assuré.*

L'omission, par l'assuré, de déclarer au moment de contracter une assurance contre l'incendie, la nature dangereuse de son système d'éclairage, ne saurait constituer une *réticence* entraînant déchéance aux termes de la police, que s'il est prouvé par la Compagnie d'Assurance, que l'omission de la déclaration a été intentionnelle: et la mauvaise foi ne se présume pas.

(Trib. Comm. Alex., 2 janv. 1911. — Giovanni Falesitch et fils c. Compagnie d'Assurances « La Foncière ».)

Commission rogatoire. — *Preuve testimoniale.*

L'art. 231 Code Proc., seul texte de la loi mixte concernant les commissions rogatoires, ne visant que le cas d'éloignement d'un témoin déterminé, il y a lieu d'en déduire que pour qu'une demande de commission rogatoire soit accueillie, la demande d'enquête doit porter non seulement un exposé des faits par articles séparés, avec assez de précision pour permettre au juge d'en apprécier la pertinence, mais aussi l'indication des noms et de la résidence des témoins habitant un pays étranger, et dont l'audition serait nécessaire.

(Cour d'Appel, 4 janv. 1911. — G. Stagni e figli c. Cap. Ole Kars.)

Dommages-intérêts. — *Responsabilité.*

Les dommages-intérêts liquidés par un jugement ne comprennent évidemment pas la réparation du préjudice qui pourrait être subi par la suite: est donc parfaitement légitime une demande en paiement de dommages ayant résulté d'une instance en appel intentée dans un but manifestement dilatoire.

(Trib. Somm. Mansourah, 28 déc. 1910. — Ibrahim effendi Aly c. Constandi Samarina.)

Fins de non recevoir. — *Renonciation tacite.*

S'il est vrai que la fin de non recevoir tirée des art. 274 et 275 Com. Mar., constitue un moyen de défense qui peut être proposé en tout état de cause, il n'en est pas moins vrai que le droit d'invoquer cette déchéance est subordonné à la condition qu'il n'y ait pas eu une renonciation formelle ou même tacite de la part de celui qui l'invoque.

L'acceptation par le transporteur de prendre part à une expertise amiable, et la discussion par lui dans une correspondance de la cause de l'avarie, doivent être considérées comme des éléments établissant la renonciation tacite.

(Cour d'Appel, 7 déc. 1910. — Cohen frères c. Messageries Maritimes.)

NOTE. — Cet arrêt infirme un jugement en date du 20 juin 1910, par lequel le Tribunal mixte de Commerce d'Alexandrie avait fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le transporteur ; mais l'arrêt laisse intact le principe posé par le jugement sur le point de départ du délai imparti au destinataire pour les protestations. V. *Gaz., Trib.* N° 1, p. 4, § Fins de non-recevoir

Les fins de non-recevoir, édictées par la loi dans le but très légitime d'éviter des réclamations tardives et de ce fait difficilement contrôlables, sont à juste titre écartées quand il résulte des circonstances que le contrôle est facile et a été accepté. Mais puisque, par contre, ces fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, comment ne pas voir dans la discussion du fond une renonciation tacite à l'exception ? L'arrêt ci-dessus ne semble-t-il pas créer une contradiction de fait ?

Garouka. — Droit de rétention. — Expropriation.

Le créancier gagiste ne peut pas s'opposer à la vente des biens de son débiteur, poursuivie par un autre créancier ; il peut cependant retenir la possession des biens à lui engagés jusqu'à ce qu'il soit complètement désintéressé.

Le cahier des charges de l'expropriation doit donc mentionner le droit de rétention du créancier porteur d'un acte de garouka.

(Cour d'Appel, 21 nov. 1910. — A. Triandafilou c. El Sayed Mohamed Selim el Moussalemi.)

Indû (Répétition de l'). — Règlement définitif. — Intérêts sauvegardés par l'inscription hypothécaire.

Le créancier qui a négligé de s'opposer par les voies normalement prévues par la loi à une collocation par voie d'ordre ayant alloué à un autre créancier des intérêts supérieurs aux deux années sauvegardées par l'inscription hypothécaire, aux termes de l'art. 692 Code Civ. n'est pas recevable à réclamer tardivement remboursement des sommes colloquées en trop, par le moyen détourné d'une action en répétition de l'indû.

(Trib. Civ. Alex., 2e Ch., 10 janv. 1911.–J. de Cordon c. Crédit Foncier Egyptien.)

Inscription de faux. — Mandat.

Par application de l'art. 632 C. Civ., le mandat spécial n'est nécessaire que dans des cas spéciaux y énumérés, au nombre desquels ne figure pas l'inscription de faux ; — si le législateur entendait prescrire un mandat spécial pour l'inscription de faux, il aurait édicté une disposition formelle à ce sujet, comme il l'a fait pour la délation de serment dans l'article susmentionné et dans l'art. 185 C. proc.

(Cour d'Appel, 2e Ch., 19 janv. 1911.—Farag Neghib esq. c. Nicolas Psiacchi et Nabiha Hanem.)

Requête civile. — Erreur matérielle.— Rectification (Assignation en).

Si le juge, après avoir constaté dans l'exposé des faits les fins et conclusions du demandeur, adjuge par inadvertance dans le dispositif de sa décision le bénéfice d'une partie des condamnations — à raison d'une communauté primitive d'intérêt — à un co-demandeur qui figurait dans une précédente affaire, cela constitue une simple erreur matérielle qui, manifestement, ne répond pas à la véritable intention du juge. En pareil cas, c'est par une assignation en rectification de jugement qu'il faut procéder et non par le recours exceptionnel de la requête civile.

(Trib. Civ. Caire, 5 déc. 1910.—Milt. Fotios c. Ibrahim Ghobrial et Greffier en chef du Tribunal du Caire.)

Requête civile. — Omission de statuer. — Contrariétés dans les motifs d'un jugement.

La requête civile étant une voie extraordinaire de recours, les dispositions de la loi y relatives doivent être strictement interprétées, c'est pourquoi on ne saurait admettre que le terme « chef de la demande », dont parle le § 1 de l'art. 424 C. Proc., comprenne aussi les exceptions soulevées par la défense. D'ailleurs, le fait que le jugement attaqué a, dans son dispositif, écarté « toutes autres conclusions plus amples ou contraires, » suffit pour considérer l'exception en question comme implicitement rejetée.

D'autre part, il a toujours été jugé qu'il ne peut être question de contrariété de dispositions que si l'opposition se trouve dans le dispositif d'un jugement. On ne peut en aucun cas former un recours en requête civile contre les motifs d'une décision judiciaire.

Il a en outre été jugé que les obscurités ou les contradictions qui peuvent se rencontrer dans les motifs d'un jugement doivent rester sans influence, lorsque son dispositif ne présente aucune obscurité de manière à en rendre l'exécution impossible ou incertaine.

Le fait qu'à la différence de la loi française, la législation mixte n'offre pas la possibilité d'un pourvoi en cassation, en cas de contrariété dans les motifs d'un jugement, ne saurait autoriser l'interprétation extensive de la disposition de la loi en la matière.

(Trib. Somm. Caire, 18 janv. 1911. — Ahmed El Séoudi c. J. P. Bemberg Aktien Gesellschaft.)

NOTE. — Voir cependant, pour ce qui concerne l'omission de statuer sur une exception, l'arrêt de la Cour du 8 juin 1910. B. J. XXII°, p. 353.

Requête civile. — Recevabilité. — Domicile élu.

Dès l'instant où le défendeur en requête civile a été valablement touché par l'assignation et a comparu, il n'y a plus lieu de discuter sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'exploit signifié à domicile élu.

(Cour d'Appel, 2e Ch., 19 janv. 1911. — Menahem Acntura c. Gouvernement Egyptien.)

NOTE.—Cf. *a contrario*, arr. 14 mai 1890. *Bull.* II 266.

Juridiction mixte. — Compétence à l'égard des défendeurs domiciliés à l'étranger.

L'art. 38, 9°, Code Proc., qui permet d'assigner le défendeur domicilié à l'étranger devant le Tribunal du domicile du demandeur, ou à défaut, devant le Tribunal d'Alexandrie, n'a pas cependant pour effet d'attribuer compétence aux Tribunaux mixtes en dehors des cas spécialement prévus par l'art. 14 Code Civ.

(Cour d'Appel, 2e Ch., 29 déc. 1910.—René de Zogheb c. Dame C. Matanza.)

NOTE.—Les cas prévus par l'art. 14 Code Civ. pour la citation des étrangers qui ont quitté le pays, sont : « 1° s'il s'agit d'obligations relatives à des biens meu- « bles ou immeubles existant dans le pays ; 2° s'il s'agit « d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant « être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y « aient été accomplis ; sans préjudice de la compétence « des Tribunaux de commerce dans les cas déterminés « par la loi et quelle que soit la résidence du dé- « fendeur ».

Juridiction mixte. — Hypothèque.

Les Tribunaux mixtes, sans pouvoirs pour apprécier la justice et le bien fondé d'une décision de la juridiction indigène, qui entraînerait la radiation d'une inscription prise au Greffe des Hypothèques, ne sauraient toutefois se borner à homologuer simplement une décision émanée d'une juridiction étrangère, et y donner satisfaction en ordonnant eux-mêmes la radiation.

Ils sont donc compétemment saisis d'une demande de radiation à opérer par le conservateur des hypothèques, bien que toutes les parties soient indigènes.

(Cour d'Appel, 28 déc. 1910. — Ibrahim Ali Toubar c. Moussaad Ibrahim Hayem.)

NOTE. —Ainsi jugé par infirm. d'un jug., Mansourah 15 mars 1910. — Cfr. arrêt 11 juin 1890.

Liquidateur. — Comptes (Reddition de).

S'il est vrai que la loi égyptienne n'impose pas formellement aux liquidateurs d'une société l'obligation de rendre un compte périodique de leurs opérations, quand elles se poursuivent pendant plusieurs années, il ne s'ensuit pas que les associés restent à la merci des liquidateurs, qui exercent des fonctions de simples mandataires, et qu'ils doivent attendre la clôture définitive de la liquidation pour se renseigner sur la situation des affaires qui les intéressent.

(Trib. Comm. Alex., 26 déc. 1910. — Habib Antonius c. Selim Tawil et Dimitri Tasso.)

Nationalité. — Juridiction mixte. — Cession à titre de garantie. — Action oblique.

I – La qualité de protégé ou d'administré d'un Gouvernement étranger, une fois reconnue par le Gouvernement égyptien, assure à l'intéressé les droits et prérogatives juridictionnelles consacrées en Egypte au profit des étrangers.

Mais, d'autre part, la juridiction mixte, régulièrement saisie, reste compétente jusqu'à la solution du litige, quels que soient les changements qui peuvent se produire au cours du procès par rapport à la personnalité des parties en cause.

II – La cession d'un effet de commerce à titre de garantie ne confère pas au créancier gagiste le droit d'en poursuivre le paiement en son nom personnel, et sans l'appel en cause du débiteur dont il prétend exercer les droits.

(Cour d'Appel, 22 déc. 1910. — Hoirs Hawas c. Selim Acclimandos.)

Ordre des privilèges. — *Irrecevabilité.*

Les questions de priorité de rang entre les divers créanciers privilégiés ou hypothécaires ayant des droits sur des biens immeubles, ne peuvent être tranchées dans une instance spéciale avant la réalisation de ces biens, ni antérieurement à la procédure prévue par la loi pour la distribution du prix.

Une décision contraire préjugerait la distribution par voie d'ordre avant qu'elle soit ouverte, en l'absence de tous les intéresses éventuels, et par contravention manifeste au principe que les biens du débiteur constituent la garantie de tous ses créanciers.

(Trib. Civ. Alex., 24 déc. 1910. — Building Lands of Egypt c. Land Bank of Egypt.)

Préemption. — *Aliénations ne constituant pas vente.*

La faculté de préemption n'existe pas dans le cas d'une aliénation consentie à vil prix et dans un esprit de libéralité inspiré par des considérations touchant à la personne de l'acheteur ; en effet, une faculté exorbitante et dérogatoire à la libre transmission des propriétés foncières doit être strictement restreinte dans les limites légales, et ne saurait être étendue aux contrats *sui generis* qui ne sont pas exclusivement des aliénations à titre onéreux ou intéressé, par exemple, lorsque l'aliénation participe à la fois de la vente et de la donation, ou de la transaction. Ainsi le veut, non seulement la règle d'équité, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, mais encore l'esprit de la loi sur la préemption, tel qu'il découle de la combinaison des art. 3 et 5 du décret de mars 1900.

(Cour d'Appel, 22 déc. 1910. — Rizgalla bey Chedid c. Hassan Gad el Hak et consort.)

Référé. — *Saisie-arrêt.* — *Demande en mainlevée.*

Le juge des Référés est compétent pour ordonner paiement par un tiers-saisi, nonobstant une saisie-arrêt nulle de plein droit aux termes de l'art. 480 Code proc., pour n'avoir été ni dénoncée ni contre-dénoncée à temps.

Le préjudice résultant pour les intéressés de l'immobilisation des deniers, comporte l'urgence suffisante à justifier cette compétence.

(Cour d'Appel, 4 janv. 1910. — Mohamed Choucri el Kabli et consorts, c. E. Sciortino et Greffier en chef du Trib. mixte du Caire.)

NOTE. — Ainsi jugé par inf. d'une ord. Réf. Caire, 20 oct. 1910. *Gaz. Trib.*, N° 1, p. 6.

Référé. — *Incompétence en matière de saisie-conservatoire.*

Si, par application d'une stipulation expresse du contrat de bail, le juge des Référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire en retard dans le paiement des loyers, il ne peut toutefois légalement autoriser la saisie des meubles garnissant les lieux loués, même en cas d'existence dans le contrat de bail d'une clause formelle attributive de ce droit.

Le Tribunal des Référés étant une juridiction d'exception, il ne dépend pas de la volonté des parties de modifier les règles essentielles de la compétence.

(Trib. Réf. Caire, 11 janv. 1911. — Dame Vve. Tomich c. dame Aphrodite Blessa.)

Responsabilité de l'État. — *Décision nulle (Exécution d'une).*

Le principe de la non-responsabilité de l'Etat pour les erreurs judiciaires n'est pas un principe absolu, puisqu'il a été admis par plusieurs législations modernes, notamment en France, par la loi du 8 juin 1895, sur la révision des procès criminels et les indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

Le Gouvernement est en tous cas responsable, comme le serait un particulier, pour avoir considéré comme dûment acquise une décision de justice radicalement nulle et en avoir poursuivi et obtenu l'exécution, à ses risques et périls.

Tel est le cas pour la fermeture d'un établissement public appartenant à un étranger, opérée nonobstant toutes protestations, en exécution d'un jugement de contravention d'un Tribunal indigène, radicalement nul et non avenu pour excès manifeste d'attribution.

(Cour d'Appel, 1re Ch., 18 janv. 1911. — Nicolas Zacharioudakis c. Gouvernement Egyptien. — Confirm. jug. Trib. Civ. Caire, 24 mai 1910.)

Responsabilité — *Sociétés anonymes.* — *Action ut singuli.* — *Action ut universi.* — *Assemblées générales.* — *Quitus.*

La société anonyme, une fois régulièrement constituée, acquiert une personnalité juridique propre et représente le droit collectif, sans absorber toutefois entièrement les droits individuels des actionnaires.

La subordination de l'intérêt individuel à l'intérêt collectif cesse dès l'instant où l'on se trouve en présence de violations de la loi ou des statuts, encore qu'elles aient pu être ratifiées par une grande majorité, en assemblée générale : il s'agit, en effet, d'atteintes apportées au fondement même du pacte social, dont les dispositions ont été pour les associés une condition *sine qua non* de leur engagement.

L'action *ut singuli*, exercée par l'actionnaire même isolé, prenant ainsi sa source dans les principes généraux du droit, doit donc, aussi bien que l'action *ut universi*, compétant au représentant de la collectivité, être admise dans la législation mixte en l'absence même de dispositions spéciales de la loi.

(Cour d'Appel, 1re Ch., 21 déc. 1910 — M. Tourtoulis bey et consorts c. Ambroise Ralli et consorts.)

NOTE. — Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en date du 4 avril 1910. Par son arrêt du 21 décembre 1910, la Cour a toutefois réduit partiellement les condamnations qui avaient été prononcées par le Tribunal contre les administrateurs de l'Anglo-Egyptian Finance and Exchange Cy. Ltd., sur demande de quelques actionnaires, et au profit du liquidateur : par le même arrêt, trois administrateurs ont été mis hors de cause.

Voici la partie de l'arrêt qui expose la théorie de l'exercice des actions en responsabilité en matière de sociétés anonymes. Les considérations suivantes fixent la jurisprudence mixte sur une question capitale.

Attendu — sur l'irrecevabilité — qu'en dehors des art. 46 et 47 du Code mixte de commerce, qui ne visent que les conditions légales d'existence des sociétés anonymes en Egypte, ainsi que de leur nationalité, la loi mixte ne règlemente point la constitution des dites sociétés, leur gestion, les droits et obligations des administrateurs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être recherchés par les actionnaires, du chef des responsabilités qu'ils auraient éventuellement encourues ; qu'en l'absence de toutes dispositions spéciales à cet égard, et étant donnés les éléments qui concourent à la fondation des sociétés anonymes, et leur mode de fonctionnement, toutes les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu restent soumises aux principes généraux du droit ainsi qu'aux règles établies pour la matière des contrats et du mandat dont ces éléments procèdent directement ;

Que, fondée, en effet, à la suite d'accords auxquels souscrivent les actionnaires et destinés à devenir ses statuts, la société anonyme une fois régulièrement constituée, acquiert une personnalité juridique propre, agissant par des représentants légaux, qui détiennent leur mandat directement d'elle ; qu'il s'ensuit qu'elle représente le droit collectif sans absorber, toutefois, entièrement les droits individuels des actionnaires *(jura singulorum)* ; qu'on rencontre d'autres exemples offrant la combinaison du droit de la collectivité aux prises avec les droits individuels, notamment en droit administratif ou constitutionnel, et en matière de faillite;

Que, dans ce dernier cas, les créanciers chirographaires composent un groupement, la masse, investie de la personnalité morale, et dont le droit collectif recouvre également, sans les absorber entièrement, les droits des créanciers pris individuellement ;

Qu'en cherchant à déterminer quelle est la part d'influence que la théorie contractuelle conserve dans le fonctionnement de la société et quelle est, d'autre part, la mesure d'abdication des actionnaires devant le droit collectif, l'on est amené à retenir que la société agissant par l'entremise de son assemblée générale, en vertu de délibérations régulièrement prises dans les limites de la loi et de ses statuts, ne saurait être livrée aux menées d'une minorité souvent factieuse et dont les conséquences pourraient être de nature à en compromettre le crédit et le fonctionnement normal ;

Mais que, par contre, cette subordination de l'intérêt individuel à l'intérêt de la collectivité cesse, dès l'instant que l'on se trouve en présence de violations de la loi et des statuts, encore qu'elles aient été ratifiées, comme en l'espèce, par une grande majorité ;

Que l'on considère, en effet, avec raison, que s'agissant là d'une atteinte apportée au fondement même du pacte social, dont les dispositions ont été pour les associés une condition *sine qua non* de leur engagement, il ne saurait y être apporté de modifications en dehors de celles prévues et règlementées par les statuts, sans le concours et le consentement des intéressés qui auront contribué à l'établir ;

Qu'il est donc loisible aux actionnaires de poursuivre derechef la réparation du préjudice qui a pu leur en résulter ; qu'indépendemment des droits individuels que l'on n'a point à sauvegarder en l'espèce, fondés sur un dol *(actio dol)*, ou sur un délit *(actio delicti)*, dont ils auraient été directement les victimes, ils peuvent agir en vertu des droits sociaux, mais seulement au sein de l'assemblée générale et par son entremise ;

Qu'en effet, l'intérêt de la collectivité est représenté par la société, dont ses représentants légaux détiennent directement le mandat ;

Qu'il leur est également loisible, sans qu'on puisse le leur contester sérieusement, d'agir *ut singuli*, c'est-à-dire isolement, en vertu de droits particuliers puisés toujours dans leur qualité de sociétaires, mais dans les limites de leurs quote parts respectives dans l'actif social ;

Que s'il est vrai que l'on objecte à cet égard que le silence de la loi serait « significatif » en ce sens

que le législateur égyptien, lors de la confection des Codes mixtes en 1875, avait eu sous les yeux la loi française du 24 juillet 1867, laquelle, suivant les administrateurs appellants, aurait accordé à l'actionnaire l'exercice de l'action sociale « en son nom personnel » ;

Qu'en conséquence, et dans leur système, s'il avait entendu adopter cette disposition, il n'aurait pas manqué de la reproduire ; mais que l'art. 17 de la dite loi n'a eu en vue que de règlementer les formes dans lesquelles pouvait se produire l'action sociale réservée aux actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social « sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement et en son nom personnel » ;

Que, par suite, cette disposition, ainsi d'ailleurs que cela résulte des travaux préparatoires de la loi unique et qui admet la doctrine, n'a point eu pour objet de rechercher et établir quelles sont les actions dont l'exercice appartient aux actionnaires ;

Qu'elle n'a fait que toucher à une question de procédure et non au fond même du droit ;

Que s'il fallait chercher un autre élément encore de conviction sur ce point, on le trouverait dans le fait que les législations étrangères, dont on a cherché à se prévaloir, ont cru devoir exclure l'exercice de l'action sociale isolée ou individuelle, précisément parceque loin d'être le résultat d'une fiction juridique, elle prend sa source dans les principes généraux du droit comme il vient d'être plus haut déduit ;

Que c'est pour ces motifs que les premiers juges ont pu retenir que point n'est besoin de la loi spéciale pour investir le représentant de la collectivité de l'action *ut universi* et l'actionnaire même isolé de l'action *ut singuli*, à moins que le législateur n'en ait disposé autrement ;

Qu'ils ont apprécié avec raison que le moyen d'irrecevabilité perdait de son intérêt en l'état de la présence aux débats du liquidateur ;

Qu'elle n'est point le résultat d'une intervention volontaire de la part de Gorra ès qualité, prenant simplement fait et cause pour Tourtoulis et consorts, ou exerçant des droits qu'il aurait eu à puiser dans ceux de ces derniers, de manière à devoir subir leur sort au point de vue notamment de l'irrecevabilité dont s'agit ;

Que Tourtoulis et consorts, après avoir reproché dans leur acte introductif d'instance au liquidateur de ne point avoir procédé en justice par une singulière interprétation des devoirs dérivant de la mission judiciaire, le mettaient en cause pour reporter sur sa tête le bénéfice du jugement à intervenir et le sommaient de conclure au nom de la liquidation à l'adjudication des conclusions prises dans le dit acte ;

Qu'ils lui signifiaient, par l'exploit précité du 7 février 1919, qu'il serait toujours responsable des conséquences dommageables de toute attitude contraire aux intérêts de la collectivité qu'il représente légalement ;

Que, dans ces conditions, Gorra ès qualité, s'associant formellement dès les premiers débats aux conclusions tendant au rejet des moyens d'irrecevabilité, ne faisait, en définitive, que prendre une attitude de son propre chef et exercer un droit indépendant de celui qui pouvait compéter à Michel Tourtoulis et consorts, droit qu'il puisait directement dans sa qualité de représentant de la collectivité connu comme mandataire légal de la société en liquidation, alors que, précisément, les administrateurs appelants contestent à des actionnaires isolés la faculté d'agir en la dite qualité ;

Qu'ainsi la présente demande dut-elle être retenue comme irrecevable, même réduite aux conclusions subsidiaires prises dans l'exploit du 7 février 1910, a été déclarée à bon droit recevable, en l'état de l'attitude du liquidateur agissant dans la plénitude de droits qui lui sont propres et alors que toutes les parties intéressées se trouvaient en présence ;

Qu'elles ont épuisé tous leurs moyens sur les données les plus complètes résultant des productions de la liquidation ;

Que, par suite, il échet de confirmer sur ce point la décision attaquée.

Revendication. — *Tiers détenteur.* — *Expropriation immobilière.*

Si les tiers détenteurs peuvent faire valoir leurs droits même après l'adjudication, si la sommation ne leur a pas été faite, c'est à la condition de n'avoir pas renoncé même tacitement à ces droits, par exemple en négligeant de donner suite avant l'audience d'adjudication aux actions en nullité ou en revendication par eux antérieurement intentées, et qui démontraient qu'ils avaient parfaite connaissance de la procédure suivie.

Admettre le contraire serait permettre à des parties de laisser s'accomplir des actes, faire des frais, ouvrir des procédures d'ordre et de distribution, pour venir plus tard frustratoirement et vexatoirement reprendre des instances par eux négligées ou abandonnées.

(Trib. Civ. Alex., 2e Ch., 10 janv. 1911. — Mabrouk Gaffar et consorts c. Mohamed eff. Yawer et consorts.)

Revendication d'objets saisis. — *Compétence du Tribunal de justice sommaire.*

La demande en distraction d'un objet mobilier saisi, faite par un tiers incidemment à l'exécution d'un jugement, est tout autre chose qu'une difficulté opposée par le saisi lui-même à l'exécution, soit pour incompétence, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause puisée dans le jugement.

Si la solution de ces derniers incidents est expressément réservée au Tribunal civil (art. 441 C. proc.), à cause de la difficulté de la matière et des questions épineuses qui peuvent se présenter, la même raison n'existe pas pour enlever au juge sommaire l'examen des demandes en distraction rentrant dans le taux de sa compétence, demandes, qui, en somme, ne sont que de simples revendications, pareilles à celles qu'il peut être appelé à juger à chaque instant.

Les auteurs ont soin de distinguer les véritables difficultés d'exécution des revendications qui ne sont qu'incidentes à une saisie, et il semble que l'art. 441 du C. Proc. précité n'envisage que ces premières.

En Egypte, les Tribunaux Sommaires ne sont pas des Tribunaux d'exception appartenant à un autre ordre de juridiction, comme les juges de paix en France, mais une délégation du Tribunal même.

Il n'y a aucun texte de loi qui distingue les revendications introduites en voie principale de celles formées à l'occasion d'une saisie.

En l'absence d'un pareil texte, le Tribunal ne saurait priver le revendiquant de la procédure expéditive et peu coûteuse de la justice sommaire, sous prétexte que sa demande, ayant été introduite à l'occasion d'une saisie, constitue une difficulté d'exécution.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité de la demande basée sur son indétermination quant au montant, car ce montant est déterminé par celui de la créance, en vertu de laquelle la saisie est opérée.

(Trib. Somm. Caire, 24 déc. 1910. — Dame Zakia Hanem bent Ismaïl et consorts, c. Bank of Egypt Ltd.)

NOTE. — Le Tribunal Sommaire du Caire se rallie ainsi définitivement à la jurisprudence suivie par le Tribunal Sommaire de Mansourah (Cfr. *Gaz. des Trib.* n° 1, p. 6, 2 Revendication, et n° 3, p. 35 id.). Il n'est pas sans intérêt toutefois de faire remarquer qu'il existait déjà une décision isolée dans ce sens du Tribunal Sommaire du Caire, en date du 30 juillet 1910. (Aff. Mir Bak El Bokari c. Mohamed Sayed El Dabbous et consorts, Rg. 7624, XXXV° a. j.)

Saisie-arrêt. — *Caisse d'Epargne postale.* — *Insaisissabilité.* — *Revendication de derniers.*

En présence du texte formel du décret du 13 février 1905 sur l'insaisissabilité des sommes déposées à la Caisse d'Epargne postale, il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les créanciers procédant par voie d'opposition ou d'autre manière.

En admettant en principe que, par application de l'art. 11 C. Civ., la victime d'un délit aurait action pour revendiquer le produit de ce délit que l'auteur a déposé à la Caisse d'Epargne postale pour être à l'abri de toute poursuite civile, ce ne serait qu'à la condition rigoureuse d'établir d'une manière certaine et indubitable l'identité du dépôt avec la somme provenant du délit.

(Trib. Civ. Alex., 31 déc. 1910. — Postes Egyptiennes, Louis Toucas et consorts).

NOTE. — Ainsi jugé par infirm. d'un jug. somm. Alex., 19 mars 1910.

Saisie-arrêt. — *Salaires.* — *Quotité saisissable.*

Le saisie arrêt pratiquée entre les mains d'un patron sur les sommes restant par lui dues à son employé après la cessation des services de ce dernier, doit porter sur l'intégralité de ces sommes, et ne saurait être cantonnée à la quotité saisissable, l'art. 496 Code proc., ne dérogeant aux principes généraux que pour les salaires dus pendant la durée des services.

(Trib. Somm. Alex., 9 janv. 1911. — P. E. Heller c. J. Hollermann.)

NOTE. — Cette interprétation de l'art. 496 Code proc., inspirée par la protection des intérêts très légitimes du créancier, n'a-t-elle pas pour effet de priver l'employé que la loi a voulu protéger, du bénéfice de sa condition spéciale, à un moment où cette condition n'en devient que plus digne d'intérêt, par le retard que peut mettre un patron à lui régler un solde de salaires ?

Service public. — *Responsabilité.*

Une Compagnie concessionnaire d'un service public, ne saurait se dérober aux obligations qui lui incombent envers les particuliers, en se retranchant derrière des prétextes futiles, comme l'exigence d'une déclaration préalable de la part des intéressés, et par laquelle ils se soumettraient à des conditions inacceptables.

(Trib. Somm. d'Alex., 24 déc. 1910. — Ahmed Omran c. Alexandria Water Cy.)

Taxe. — *Solidarité.*

Lorsque plusieurs demandeurs, opposants à taxe, ont plaidé ensemble, et qu'ils ont été condamnés ensemble, il ne découle de cette action commune et de cette condamnation conjointe aucune solidarité. En conséquence, le bénéficiaire de l'ordonnance de taxe ne peut exécuter contre un seul des condamnés pour tout le montant de cette

taxe, puisque ni la taxe ni la décision de justice qui l'a maintenue ne comportaient solidarité.

(Trib. Référés Caire, 1er déc. 1910. — Nicolas Spathis c. Elvidio d'Orsi.)

NOTE. — Cfr. *a contrario*, jug. Trib. somm. Alex., 27 août 1910. *Gaz. Trib.*, N° 1. § Droits proportionnels. Cette décision ayant admis la solidarité en raison de l'indivisibilité de la taxe obtenue par le fisc, il découle de ce rapprochement que, vis-à-vis du fisc seul, toutes les parties s'engagent solidairement.

Vente de récoltes. — *Avertissement en cas d'insuffisance.*

Le cultivateur qui a vendu une quantité déterminée de coton en spécifiant qu'il s'agissait de sa propre récolte, n'est pas tenu à indemnité envers l'acheteur en cas de livraison inférieure, s'il prouve que sa récolte était insuffisante et qu'il l'a livrée intégralement: *toute autre preuve est superflue.*

(Cour d'Appel, 1re Ch., 22 déc. 1910. – Soliman el Zeheri c. J. Planta et Cie.)

NOTE. — Nous avons tenu à reproduire cet arrêt, qui modifie dans le sens le plus équitable la jurisprudence précédemment constante (v. not. arrêts 1er mars 1908. *Bull.*, XVII, p. 138; 5 mai 1908. *Bull.*, XVII, p. 145), qui exigeait rigoureusement de la part du vendeur un avertissement donné à son acheteur.

En effet, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, le défaut d'avertissement ou le retard dans l'avertissement doit avoir eu pour cause la faute ou la négligence de l'acheteur qui aurait occasionné par là un préjudice à celui qui a contracté avec lui : il y a donc lieu de tenir compte, dans chaque cas particulier, des circonstances spéciales qui ont pu, soit amener le vendeur à espérer jusqu'au dernier moment en toute bonne foi une récolte suffisante, soit faire connaître à l'acheteur la véritable situation, en dehors de tout avertissement, et de façon à écarter toute possibilité de préjudice.

L'arrêt ci-dessus doit donc être considéré comme une saine application des principes essentiels du droit.

Des deux côtés de la Barre

Quelques considérations sur le nouveau Tarif des Frais de Justice

On fondait de grandes espérances sur le décret du 23 mai 1910, modificatif du tarif des frais de justice. Entré en vigueur à partir du 15 juin suivant, à la veille des vacations, les effets n'en pouvaient être connus qu'à la réouverture des Tribunaux. Ce décret qui, par maintes de ses dispositions, se rapproche de la loi indigène en la même matière, mais qui en diffère quant à la prescription touchant le dépôt préalable des droits proportionnels, avait pour objet, dans l'esprit du législateur, d'enrayer nombre de procès purement dilatoires ou d'instances incidentes, tels que revendications mobilières, oppositions à commandements, dires à cahiers des charges, etc. Le débiteur, en effet, qui, jusqu'ici, ne reculait pas devant quelques piastres pour engager une procédure d'atermoiements et de faux-fuyants, regarderait désormais à deux fois avant d'y recourir, du moins dans les affaires portant sur des sommes peu élevées, et alors surtout que le rôle spécial et celui qualifié d'urgent ne devant plus abriter ces sortes de litiges (je parle du Caire), il ne retirerait plus un bénéfice suffisant d'une procédure coûteuse et rapidement dénouée.

Or, expérience faite, l'application du nouveau régime vient d'accuser certains inconvénients. Le principal est celui du double enrôlement d'une même affaire, inconvénient qui aurait pu aisément être évité, pour peu que le Greffe eût voulu pointer les affaires au moment de leur enregistrement dans le Rôle Général des Causes.

Si les parties s'empressent, chacune de son côté, de mettre l'affaire au rôle, c'est que le dépôt une fois effectué, il convient au demandeur qui veut se donner l'apparence du bon droit et qui sait, d'autre part, que le défendeur ne manquera pas d'enrôler, de prévenir celui-ci, et le même empressement convient au défendeur, dont l'intérêt est de mettre fin le plus tôt possible au litige et qui craint de son côté le retrait du dépôt (lequel pourra être effectué conformément à l'article 22, à partir du lendemain de l'audience fixée pour la comparution, si aucune des parties n'a requis la mise au rôle).

Cet inconvénient qui entraîne une perte de temps notable, puisqu'il allonge inutilement le rôle d'audience, comporte cette autre conséquence désavantageuse, savoir : la possibilité de deux fixations différentes pour une même affaire. On a même vu dans une affaire, l'une des parties comparaître au premier appel de la cause et laisser prendre défaut contre elle, au second. Il pourrait de la sorte arriver que les deux parties requièrent à tour de rôle et réciproquement défaut l'une contre l'autre.

Seul, le Greffe, dans toutes les hypothèses en profite, puisqu'il ne cesse de percevoir les droits indifféremment sur tous les procès-verbaux d'audience, qu'ils soient de jonction, de radiation, de renvoi ou de défaut.

L.

Malgré tout, le nouveau régime a du bon. S'il est vrai qu'il ne diminue pas le nombre des instances dilatoires, il n'en a pas moins mis fin à cette injustice, qui consiste à obliger le poursuivant à avancer sans cesse de nouveaux frais pour traverser tout le maquis des procédures où il plaisait à un adversaire chicaneur de l'entraîner.

Mais toute réforme se paie. Notre correspondant L. constate fort exactement que le fisc est le premier à profiter de toute réforme. N'a-t-on pas pris occasion du nouveau tarif pour surélever considérablement les droits de dépôt, mettant ainsi la justice hors de prix ? Et cela, pour assurer au Greffe une couverture qu'il épuise d'ailleurs lui-même *per fas et nefas*, faisant payer aux justiciables les procès-verbaux de renvoi des causes prêtes à être plaidées, mais que l'encombrement des rôles ballotte d'audience en audience ?

De ce côté là donc, il n'y a pas moins à réformer.

ÉCHOS JUDICIAIRES

Il nous faut signaler à la sollicitude de l'Assemblée Générale du Tribunal d'Alexandrie, la réforme du système actuellement adopté pour les séances d'assistance judiciaire.

Ces séances, tenues dans la Chambre des Faillites, obligent chaque fois près d'une cinquantaine de personnes à stationner pendant une longue demie journée dans les couloirs et les escaliers adjacents. Dans un entassement tout autre qu'hygiénique, avocats et clients attendent leur tour. Aucun rôle ne les renseigne sur le numéro d'ordre de leur affaire : d'où l'impossibilité de se déplacer une minute et la nécessité de se soumettre à la promiscuité de la foule des solliciteurs d'assistance, tous dignes du plus grand intérêt sans doute, mais compagnons souvent malcommodes.

Nous demandons deux petites mesures, faciles à adopter et pratiques pour tous : en premier lieu, l'affectation d'un local plus spacieux, par exemple d'une salle d'audience, aux réunions de la Commission d'Assistance ; en second lieu, la préparation d'un rôle public, avec numéros d'ordre, et qui soit affiché à la porte, comme cela se passe pour toutes les audiences.

Si toutes les réformes pouvaient être aussi simples !

*
* *

L'on se plaint que l'art. 112 C. Proc., lequel ordonne délivrance des grosses et expéditions de jugements dans la huitaine de la demande, reste lettre morte. Certes, depuis un ou deux ans, il faut reconnatire une amélioration, dans l'organisation des Greffes sur ce point ; mais il reste pratiquement impossible de retirer en huit jours une copie requise. Cela arrive sans doute parfois, mais que de démarches ne faut-il pas pour obtenir exceptionnellement ce qui devrait être la règle...

D'ailleurs, le véritable retard ne se produit pas tant à partir de la demande qu'avant réquisition.

Les Greffes refusent d'accepter la commande d'une copie tant que la décision n'est pas signée ou que les qualités ne sont pas préparées. De quel droit ?

Une longue période s'écoule souvent avant l'accomplissement de ces for-

malités et les intéressés ne sont pas avertis du moment où il leur est loisible de formuler leur demande.

Là est l'abus, qu'aucun texte n'autorise, et que même les art. 112 et 113 du Code Proc. condamnent implicitement.

*
* *

Un conflit de juridictions.

Les journaux quotidiens ont rendu compte d'un conflit né entre les Juridictions Mixtes et le Consulat d'Angleterre, à propos d'une double saisie mobilière effectuée au domicile d'un débiteur britannique, par ces deux autorités à la fois.

La question étant encore débattue par la voie diplomatique, nous nous abstenons de l'exposer en détail avant sa solution ; mais, pour couper court à des informations inexactes, nous devons d'ores et déjà relater le *modus vivendi* qui a été adopté pour sauvegarder les intérêts de toutes les parties intéressées : la vente des effets saisis aura donc lieu par l'autorité consulaire, qui fut la première à apposer ces scellés, et le montant de la vente sera, d'un commun accord, déposé à la Banque Nationale, en attendant le règlement du conflit, dont le Ministère des Affaires étrangères et le Foreign Office sont déjà saisis.

*
* *

Entre clients et avocats.

Le dernier moyen adopté par certains clients pour presser leur avocat dans la conduite des procès qu'il leur ont confiés, ne manque pas de saveur. Il n'est pas compliqué et certainement fort original.

Un de nos confrères, chargé par une maison de commerce de l'étranger du recouvrement judiciaire d'un certain nombre d'effets impayés, se voyait dernièrement adresser par sa cliente un compte-courant mentionnant à son débit une somme très considérable. Ne se connaissant pas semblable dette, il examina de près le document et s'aperçut qu'il avait été tout simplement débité du montant des effets à lui confiés. Un mot d'envoi accompagnait la note, demandant approbation et règlement.

Nul doute qu'afin d'éteindre un passif si considérable, notre confrère ne se mette désormais en quatre pour mener à bonne fin les procédures engagées.

*
* *

L'éloquence des chiffres.

Que les justiciables et les avocats égyptiens qui pâtissent de l'encombrement des rôles des Tribunaux mixtes — et particulièrement de celui de la Cour, ou 1360 affaires attendaient leur tour au début de l'année judiciaire actuelle, — se rassurent.

Leur sort est encore enviable : il y a, au rôle du Tribunal de la Seine, *dix-sept mille affaires en souffrance.*

*
* *

Un nouveau deuil vient d'atteindre le barreau alexandrin en frappant Me Achille de La Pommeraye en la personne de sa femme, brusquement fauchée dans le plein épanouissement de sa vie.

Notre estimé et aimé confrère ne s'était pas encore remis de la perte de sa petite fille, survenue il y a quelques mois. Le voici de nouveau blessé dans ses plus chères affections : nous le prions de croire, en ces tristes circonstances, à nos sentiments de profonde émotion.

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Mouvement Judiciaire

Le *Journal Officiel* du 12 janvier 1911 publie le décret suivant :

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu l'art. 5, titre 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Décrétons :

Art. 1 er. — Mr. Ernest Ceresole, avocat à Berne, est nommé juge au Tribunal mixte de première instance de Mansourah.

Art. 2me. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Montazah, le 12 janvier 1911.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

M. SAÏD. *Le Ministre de la Justice,*

S. ZAGHLOUL.

Le *Journal Officiel* du 30 janvier publie les deux décrets suivants :

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Décrétons :

Art. 1er — Mr. Hussein Hassan, substitut adjoint du procureur général près les Juridictions Mixtes, est nommé substitut titulaire, à partir du 1er de ce mois.

Art. 2me — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret

Fait au palais d'Abdine, le 28 janvier 1911.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

M. SAÏD. *Le Ministre de la Justic*

S. ZAGHLOUL.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Décrétons :

Art. 1er — Mr. A. R. Keldani, substitut adjoint du procureur général près les Juridictions Mixtes, est nommé substitut titulaire, à partir du 1er de ce mois.

Art. 2me — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 28 janvier 1911.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

M. SAÏD. *Le Ministre de la Justice,*

S. ZAGLHOUL.

Avant, pendant et après le travail, fumez des cigarettes "SALONICA" (meilleures marques : *Elmas, Melek, Mes Délices.*)

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois de janvier 1911

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(Juge-Commissaire : SOUBHI BEY GHALI)

FAILLITES PRONONCÉES

Mohamed Abdel Al, local à Alex., rue Midan, jug. décl. 2 janv. cess. p. 6 déc. 1910. Synd. Tabet, jug. 9 janv. rétract. faill.

Abdalla Aly Ahmed, local à Alex., rue Aly Bey El Kebir, 9, jug. décl. 2 janv. cess. p. 10 août 1910. Synd. Kamel Sabaa El Leil, réun. synd. déf. 17 janv. 9 h. 3/4.

Charles Jordan et Fritz Damrenberg, nég. suiss. prop. du Restaur. et Brasserie Suisse, rue de l'Ancienne Bourse, jug. décl. 2 janv. cess. p. 29 nov. 1910. Synd. L. Méguerditchian, réun. synd. déf. 17 janv. 9 h. 3/4.

Aly Hassan El Tagouri, local à Alex., Soug El Baoualighieh, jug. décl. 2 janv. cess. p. 22 nov. 1910. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 17 janv. 9 h. 3/4.

El Sayed El Sombati, local à Alex., ruelle Abou Mandour, quart. Mosquée El Miri, jug. décl. 9 janv. cess. p. 1er déc. 1910. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simp. séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4.

1° **G. Grech et fils,** ainsi que les membres composant la dite rais. soc. 2° **Vincenzo Montanaro,** march. taill. jadis domicil. à Alex., rue 1er Khédive, actuell. de domicil. inconnu, jug. décl. 9 janv. Synd. Berninzone, réun. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simp. et fraud. et dem. clôt. faill. 30 janv. jug. clôt. op. p. m. d'actif.

Constantin Georgiadis, hell. à Alex., Okelle Monferrato, jug. décl. 9 janv. cess. p. 8 août 1910. Synd. G. Constantinidis, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. conc. banq. simp. 30 janv. jug. clôt. op. p. m. d'act.

Rais. soc. **S. Matsakis et Cie,** nég. à Alex., rue Abdel Moneim, 120, ainsi que

les memb. en nom coll. qui compos. la dite rais. soc. jug. décl. 9 janv. cess. p. 6 sept. 1910. Synd. G. Constantinidis, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. concl. banq. simp. séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4.

S. Moros, hell. à Alex., Bd. de Ramleh, 15, jug. décl 9 janv. cess. p. 3 nov. 1910. Synd. B. J. Anastassiadis, réun. synd. déf. 24 janv. 9 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simple, séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4.

Hag Ibrahim Abdel Wahed El Habbaz, local à Alex., à Kom El Chogafa, rue Tewfikieh, 30, jug. décl. 9 janv. cess. p. 13 nov. 1910. Synd. Kamel Sabaa El Leil, réun. synd. déf 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simp. séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4.

Rais. soc. **Abdel Razeh Mohamed et Cie,** ainsi que Abdel Razek Mohamed Hassan Ahmed Mansour et Ahmed Abdel Meghid personnell. les deux prem. dom. à Karmous et le trois. à Moharrem Bey, tous trois memb. en nom coll. comp. la dite rais. soc. de nat. loc. ayant siège à Alex., quartier Karmous, rue du Nil, vis-à-vis le Caracol, jug. décl. 9 janv. cess. p. 3 nov. 1910. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simp. séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4.

1° **Christo Arvanitaki,** 2° **Panayotti Laspoundjaki,** hell. à Alex., rue Gare de Ramleh, 26, jug. décl. 9 janv. cess. p. 17 mars 1909. Synd. G. Constantinidis, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. rétr. faill. 25 janv. arrêt. rétr.

Ibrahim Aly El Charkaoui, loc. à Hourine. dist. de Santah (Gharbieh), jug. décl. 9 janv. cess. p. 28 juin 1910. Synd. Kamel Sabaa El Leil, réun. synd. déf. 24 janv. 9 h. 3/4, lect. rapp. synd. concl. banq. simp. et fraud. séance vérif. fixée au 28 fév. 9 h. 3/4

Mahmoud Abdel Al, local à Alex., rue Midan, 29, jug. décl. 16 janv. cess. p. 21 déc. 1918. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 31 janv. 10 h. lect. rapp. synd concl. b. s.

Ibrahim Asfour, local à Mit Soudan, (Gharbieh), jug. décl. 16 janv. cess. p. 2 nov. 1909. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 31 janv. 10 h. lect. rapp. synd. concl. banq. simple.

Rais. soc. **Hamed Mabrouk et son fils Tolba,** de national. loc. ayant siège à Kafr El Chek, ainsi que Hamud Mabrouk Marzouk et Tolba Hamad, nég. dom. à Kafr El Chek, memb. coll. de la dite rais. soc. jug. décl. 16 janv. cess. p. 16 nov. 1910. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 31 janv. 10 h. lect. rapp. synd. concl. banq. simple.

Mahmoud Moustapha El Tourgoman, épicier local à Bacos (Ramleh), jug. décl. 23 janv. cess. p. 31 oct 1910 Synd. M. Berninzone, réun. synd. déf. 7 fév. 10 h. 3/4.

Saleh Sid Ahmed, local à Alex., rue Caied Gohar, 12, et rue Isaac El Nadim, 24, jug. décl. 23 janv. cess. p. 23 oct. 1909. Synd. L. Méguerditchian, réun. synd. déf. 7 fév. 10 h. 3/4.

Ismaïl Nounou, épicier local à Alex, Midan, près la Mosq. El Chek (réouverture faill.) jug. décl. 23 janv. cess. p. 4 déc. 1909. Synd. B. J. Anastassiadis, réun. synd. déf. 7 fév. 10 h. 3/4.

Hassan Hassan Sinan, nég. en drog. et merc. loc. à Tantah, rue Darb El Atar et Khan, jug. décl. 23 janv. cess. p. 19 déc. 1910. Synd. L. Méguerditchian, réun. synd. 7 fév. 10 h. 3/4.

Stefano Merulla, italien, taill. dom. à Alex., rue Moharrem Bey, 6, jug. décl. 3 janv. cess. p. 15 nov. 1910. Synd. Berninzone, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

Feu **Pierre Arvanitaki,** local, ci devant dom. à Alex., rue Bab Sidra, 12, jug. décl. 30 janv. cess. p. 28 nov. 1910. Synd. Constantinidis, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

1° Raison soc. **Stamatoponlo et Gaz,** 2° **A. Stamatopoulo et A. Gaz,** membres comp. la dite rais. soc, march. taill. jadis à Alex., Galerie Menasce, actuell. de dom. inconnu, jug. décl. 30 janv. cess. p. 21 juin 1910. Synd. Méguerditchian, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

Nourad S. Bedrossian, ottom. à Alex., rue Toussoum Pacha. jug. décl. 30 janv. cess. p. 2 janv. Synd. Méguerditchian, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

Aslan Hassan, taill. local, dom. jadis à (Dessouk), actuell, dom. inconnu, jug. décl. 30 janv. cess. p. 8 déc. 1909. Synd. Tabet, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4

Hassan Ahmed Goueli, local à Damanhour (Béhéra), jug. décl. 30 janv. cess. p. 28 déc. 1910. Synd. Tabet. réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

Ismaïl Cheboun, local à Edkou, district de Rosette (Béhéra), jug. décl. 30 janv. cess. p. 10 déc. 1910, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4.

1° Rais. soc. **L. F. Rahbé et fils,** ainsi que le sieur Louis Francis Rahbé, personnell. seul memb. comp. la dite rais. soc. ayant siège à Alex., et Damas. 2° Raison soc. **Rahbé Habib et Cie,** ainsi que 1° le sieur Louis Francis Rahbé sus-nommé, 2° le sieur Wadih Habib, personnell. suj. loc. dom. à Alex., memb. en nom coll. comp. la dite rais. soc. ayant siège à Alex., rue Warcha. Jug. décl. 30 janv. cess. p. 16 mai 1910, Synd. Constantinidis et Méguerditchian, réun. synd. déf. 14 fév. 10 h. 1/4. Ord. en date du 30 janv. autor. l'exploit. du fonds de comm. de la rais. soc. Rahbé Habib et Cie sous la surveill. et contr. du syndic. mais à charge par ce dern. de dép. à la caisse de ce Trib. le produit net de l'exploitation.

DÉPOTS DE BILAN

Moustafa Abdou.

Local à Alex., rue Midan, 32, habitant rue Saffar Pacha. — Pass. app. P.T. 1.481.871 04. Act. app. P. T. 824.592.75. — Le 17 janv. les sieurs. Hohn, Habachi sont désig. deleg des créanc. et Mr. Constantinidis expert lesquels auront à dép. leur rapp. le 7 mars 1911 à 9 h. 1/4 a. m. — Ord. en date du 27 janv. ordonn. la discont. de l'exploit. du fonds de comm. du debit. ainsi que la fermet. de ses magasin et dépôt.

Michel Adib.

Hell. à Alex, rue Caïed Gohar, place Ste. Catherine, propr. Zogheb (rayé).

Israël Mattatia.

Nég. local à Alex., rue Attarine, 24, succ. rue Porte Ros. 5. — Pass. app. P.T. 753.092.2. Act. app. P. T. 866.947.1. — Séance p. nom. expert fixée au 7 fév. à 11 h a. m.

Dame Marie Dauga.

Modiste franç. dom. à Alex., rue Rosette, 13. — Pass. app. P. T. 161.252.8. — Act. app. P. T. 137.631.2. — Séance pour nom. expert fixée au 7 fév. à 11 h. a. m.

Raison soclale Evangelo Papathanassopoulo et Cie.

Ainsi que Evangelo Papathanassopoulo, seul memb. la compos. hell. nég. en drog. à Alex., r. Abou Dardar. imm. Ste. Cather. La situat. présent. par le débit. Papathanassopoulo, n'est qu'un bilan de vérif. d'écrit. duquel ne rés. pas les comp. prof. et pert. Le mont. du debit et du crédit s'élève à P. T. 55.716.95 qui naturell. subira un chang. lorsque l'act. sera réalisé. — Séance pour nom. expert fixée au 14 fév. à 11 h. 1/2 a.m.

FAILLITES CLOTURÉES

Mohamed Mahgoub Hodeir.

(Synd. Kamel Saba el Leil). Jug. 2 janv. 1911, hom. conc. jud. 30 o/o payable en 7 termes, le 1er six mois après l'hom. et les 6 autres de 3 en 3 mois conséc. égaux à partir de l'hom ; le tout avec la gar. sol. de Aly eff. Chehata, Mahmoud Moh. Khodeir, tous deux nég. locaux, à Alex. Le failli s'engage à constituer en 2e hypot. une maison lui appart., sise à Alex, rue Abou Warda ; la dite mais. aff. d'une 1re hyp. au prof du Sr. Michel Abram et d'une inscript. d'hyp. prise en faveur des Srs. Goubran Khouri Haddad et cons., inscr. faisant l'objet d'un procès pendant par devant le Trib. mixte d'Alex., au profit de la masse.

Ibrahim Nehim el Mansi.

Synd. Kamel Saba el Leil. 2 janv. 1911. jug. clôt. manq. d'actif.

Ibrahim Zaki.

Synd. Kamel Saba el Leil. 2 janv. 1911, jug. clôt. p. manq. d'actif.

Aly Joussef el Gammal.

Synd. Tabet. 3 janv. 1911, dissol. état d'union ; rien à répartir.

Mohamed Chérif Mobarak et Moh. Mahdi Mobarak.

Synd. Tabet. 3 janv. 1911. Dissol. état d'union. Rien à répartir.

Nicolas Nicolaous.

Suj. loc. a Tantah Synd. Kamel Saba el Leil. 9 janv. 1911, hom. conc. jud. 20 o/o en 3 termes égaux à 9, 18 et 27 mois de date, à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol, du Sr. Wassif Nicolaou, prop. à Tantah.

Marco Margosches.

Autrichien à Alex., rue Toussoun, 9, Synd. Tabet, 9 janv. 1911, hom. conc. jud. 30 o/o en 4 termes semestriels, à 6, 12, 18 et 24 mois de date de l'hom. du conc., avec la gar. sol. de Mr. Henri Stern, employé helline à Alex., le tout moyennant souscript. de nouveaux effets.

Mohamed Abd el Al.

Synd. Tabet. 9 janv. 1911, jug. de mise à néant de la faillite.

M. Kalil, A. Michel & Cie.

Synd. Méguerditchan, 16 janv. 1911 hom. con. jud. Abandon d'actif consistant en marchand., créances et machines. Le dit. actif à liquider par les soins de Mr. L. Méguerditchian accepté par les créanciers, lequel prélèvera sur le produit de la liquidation les créances privilégiées.

Rota frères.

Synd. M. Berninzone. 16 janv. 1911, jug. clôt. p. manque d'actif.

Rais. sociale Constantin Papadopoulo et Cie.

(Synd. Anastassiadis). Proc.-verb. diss. état d'union, en date du 24 janv. Une somme de P. T. 180.818.20 est dép. à la Caisse de ce Trib. et une autre somme de P. T. 200.835 est due par Mr. Khabib Ibrahim, distribut. pas encore faite.

1° Christo Arvanitaki, 2° Laspoundjaki.

(Synd. Constantinidis). Arrêt retr. 25 janv.

Mickhail Roufail.

Tant personnell. que comme memb. de la Rais. soc. Abou Cheecha El Hamchari et Mikhail Roufail. Synd Tabet, 25 janv. Arrêt de la Cour, rétract. faill. Mikhail Roufail. Reste celle de Abou Cheecha El Hamchari.

Constantin Giorgiadis.

(Synd. Constantinidis). Jug. clôt. op. p. manque d'act. 30 janv.

1° G. Grech et fils, 2° Vincenzo Montanaro.

(Synd. Berninzone). Jug. clôt. op. p. manq. d'act. 30 janv.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

HOMOLOGUÉS

Rahmin Cohen.

Nég en manufact. à Alex., rue Pirona. Jug. 9 janv. hom. conc. prév. 25 o/o en 5 trimestrial. égales soit à 3, 6, 9, 12 et 15 mois à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du sieur Azar Cohen nég. à Ramleh, lequel à son tour est gar. par Mr. Yehia Lehiani nég. à Alex.

Thomas J. Tsotsou.

Hell. à Alex., rue du Télégraphe anglais 9. Jug. 9 janv. hom. conc. prév. 20 o/o au compt. 3 mois après l'hom. du conc. le tout gar. sol. par Georges Vomilos nég. à Alex.

Dame Rose Sigala.

Hell. rue Attarine, 16. Jug. 9 janv. hom. conc. prév. 40 o/o en 4 termes trimestr. ég. soit à 3, 6, 9 et 12 mois à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du sieur Eugenio M. Campagnano nég. au Caire.

Ohannes Varjahétian.

Ottoman à Alex., Souk El Canto. Jug. 30 janv. hom. conc. prév. 52 o/o en 20 vers. mens. ég. à partir de l'hom. du conc. avec la gar. solid. du sieur Garabet Tchorlian commerç. à Alex

FAILLITES EN COURS

Constantin Mosconas.

Synd. L. Méguerditchian, état d'union procl. le 3 janv.

J. Franco.

Synd. G. Constantinidis. Séance vérif. et conc. 7 mars 10 h.

Meimaris et Cie.

Synd. G. Constantinidis, vérif. et conc. 7 fév. 10 1/4.

Artin Haninian.

S. Méguerditchian, le 28 fév. vente de 2 lots indivis à Zahrieh, Ramleh. mise à prix L. E. 40 et 50.

Nicolas Dallis.

Synd. Constantinidis, le 20 déc. 1910, a été dép. le cah. des ch. p. la vente imm. de 1° un terr. de f. 975 à Hadra et 2° 47 f. 15 k. 8 s. de terr. à Kom el Taalab sur mise à prix de LE. 400 p. le 1er lot et LE. 1180 p. le 2e lot.

Ibrahim El Sayed Aly El Chami.

Synd. Berninzone, le 31 janv. vente d'un lot de terr. à Choubrah el Damanhourieh, rest. trois lots à vend. à l'aud. des criées du 18 mars.

Hag Mohamed Yazdi.

Synd. Anis Doss. le 14 fév. vente de fed. ind. ds. 201 et fr. à Sidi Ghazi el Baslacoum, L. E. 380.

Moustafa Gamal el Din.

Synd. Anis Doss, le 14 fév. vente d'un terr. de pc. 1781 sis à Bulkeley. Ramleh, L. E. 70.

Aly Sid Ahmed Khalil.

Synd. Méguerditchian, le 14 fév. vente de 6 fed. 22 k. à Chabas Amir (Dessouk), LE. 20.

Jean Panayottou.

Synd. Anastassiadis, le 14 fév. vente de 1° 500 pc. p. ind. ds. 2000, lot n. 269 à Ramleh, bains de Cléopatre. L. E. 160; 2° lot 78: 2310 pc. ibid. L. E. 420; lot 126: 3000 pcs. L.E. 430; lot 239: pc. 1000: L. E. 240.

Moreno Cicurel.

Synd. Tabet, rapp. synd. prov. 3 janv. concl. banq. simp. vérif. 7 fév. 10 h. 1/0.

Saleh Moustafa El Heddeni.

Synd. Tabet, rapp. synd. pron. 3 janv. concl. banq. simp. vérif. 10 h. 1/2.

M. T. Mavroudis ou Pastroudis.

Synd. G. Constantinidis, rapp. synd. pr. 3 janv. concl. banq. s vérif. 7 fév. 10 h. 1/2.

Mohamed Hassan Hassan.

Synd. G. Constantinidis, rapp. synd. pr. 3 janv. concl. banq. simp. et fraud. vérif. 7 fév. 10 h. 1/2.

Khalil Ibrahim Aly.

Synd. L. Méguerditchian, rapp. synd. pr. 3 janv. concl. banq. s. vérif. 7 fév. 10 h. 1/2.

Alfred R. Carasso.

Synd L. Méguerditchian, rapp. synd. pr. 3 janv. concl. banq. s. vérif. 7 fév. 10 h. 1/2.

Wadih Nicolaous et Cie.

Synd. Kamel Saba El Leil, ord. 9 janv. autor. le synd. à vend. aux ench. les march. fais. part. de l'act. par l'entrem. de Mr. Siderato commiss. priseur.

Charles Jordan et Fritz Damrenberg.

S. L. Méguerditchian, ord. 9 janv. autor. le synd. à vend. aux ench. le mob. form. l'act. de la faill. par l'entrem. de Mr. Sgolia commiss. pris. et à défaut d'offr. sérieuses aux ench. autor. le synd. à provoq. des offr. amiables.

Christo Arvanitaki et Panayotti Laspoundjaki.

Synd. G. Constantinidis, ord. 11 janv. autor. après form. de l'invent. l'exploit. du fonds de comm. des dits faill. sous la surv. du synd.

Kamal Farag.

Synd. Kamel Saba El Leil, ord. 11 janv. autor. le synd. à vend. à l'amiab. les march. fais. part. de l'act. les offres devant être soumis. à Mr. le jug. commiss.

D. Demitriadis et Cie.

Synd. G. Constantinidis, ord. 11 janv. autor. le synd. à faire vend. aux ench. pub. et par l'entremise de Mr. Sgolia commiss. pris. le mob. fais. part. de l'act. vérif. et conc. au 28 fév. 9 h.

A. Alexakis et Cie.

Synd. B. J. Anastassiadis. ord. 12 janv. répart. de P. T. 4004.10 entre les cr. prév. Vu l'insuffis. de la somme à repartir la distribut. en a été faite au marc le franc entre les créanc. privil.

S. Moros.

Synd. B. J. Anastassiadis, ord. 12 janv. autor. l'exploit. du fonds de comm. du faill. sous la surveill. du synd.

R. M. Farhi.

Synd. Méguerditchian, jug. 23 janv. homol. vente créanc. de la faill. par le synd.

V. Marcovitz.

Synd. Berninzone, rapp. synd. prov. 10 anv. concl. banq. simp. vérif. 21 fév. 9 h.

Joseph Mayer Hellauani.

Synd. Anastassiadis, rapp synd. prov. 10 janv. concl. banq. simp. vérif. 21 janv. 9 h.

Abdel Ganad Rahouna.

Synd. Tabet, ord. 12 janv. autor. le synd. à vendre aux ench. et par l'entremise de Mr. Pace, commiss. pris. les march. form. part. de l'actif.

J. Pembedjian et Cie.

Synd. Méguerditchian, ord. en date du 12 janv. répart. au 24 janv. 10 h. la séance de vérif. et conc. de la sus dite faill. fixée primitevement au 14 fév. 9 h. 1/2. Vote d'un conc. 35 o/o avec la gar. de Mavridis et Cie. (à homologuer).

Elia Nomicos.

Synd. G. Constantinidis, vérif. et conc. 28 fév. 9 h.

Rais. soc. H. Guttières Pegna.

Synd. G. Constantinidis, vérif. et conc. 28 fév. 9 h. 1/4.

Ibrahim Naggar.

Synd. Tabet, vérif. conc. 28 fév. 9 h. 1/2.

Abdel Kader El Garhi.

Synd. Tabet. vérif. et conc. 7 mars 9 h.

Rais. soc. Gregoire Cristopoulo et Cie.

Synd. Tabet, état d'union, proci. 16 janv.

Aly Hassan El Tagouri.

Synd. Tabet, rapp. synd. prov. 17 janv. se réserv. de déterm. le caract. de la faill. dans un rapp. spéc. Vérif. cr. 21 fév. 9 h. 3/4.

Charles Jordan et Fritz Damrenberg.

Synd. L. Méguerditchian, rapp. synd. pr. 17 janv. concl. banq. simp. et fraud. vérif. 21 févr. 9 h. 3/4.

Abdalla Aly Ahmed.

Synd. Kamel Saba El Leil rapp. synd. prov. 17 janv. concl. banq. simple vérif. 21 févr. 9 h. 3/4.

Jounes El Dib.

Synd. Méguerditchian, ord. 23 janv. autor. le synd. à vend. aux mieux des intér. de la masse et à l'amiable les march. form. part. de l'act.

M. Kahil et A. Michel.

Synd. Méguerditchian, ord. 23 janv. autor. le synd. à vend. aux ench. les march. et machines form. l'act. de la faill. et aband. aux créanc. par le faill. et ce par l'entrem. de Mr. Piperno, commiss. priseur.

Aly Amin.

Synd. Tabet, vérif. et conc. 14 fév. 10 h. 1/4.

Triandafilo G. Triandas.

Synd. Berninzone, ord. 29 janv. autor. le synd. à vend. aux ench. le mob. form. part. de l'act. et ce par l'entrem. de Mr. Sgolia commiss. priseur, désigné à cet effet, vérif. 14 fév. 9 h.

Rais. soc. Gregoire Cristopoulo et Cie.

Synd. Tabet, ord. 29 janv. autor. le synd. à vend. aux ench. le march. et obj. invent. form. partie de l'act. de la faill. et ce par l'entrem. de Mr Siderato commiss. priseur.

Dimitri A. Izenoff ou A. Zenoff.

Synd. Méguerditchian, vérif. et conc. 28 fév. 10 h.

Rais. soc. Syntellis et Constantinidis.

Synd. Constantinidis, 31 janv. p. v. vote de conc. 30 o/o pay. en 2 termes ég. soit 15 o/o dans une année à partir de l'hom. en conc. et 15 o/o dans deux ans à partir de la même date (à homol.)

Charalambo G. Halkiadakis.

S. Anastassiadis, vérif. conc. 14 mars 9 h

Abdel Fattah Zarca.

Synd. Kamel Saba El Leil, vérif. et conc. 7 mars 9 1/2.

Jean Tsoulakidis.

Synd. Constantinidis, vérif. et conc. 21 fév.. 10 h.

Dimitri Dascalaki.

S. Constantinidis, vérif. conc. 7 mars 9 3/4.

Dame M. Voulgaris.

S. Anastassiadis, vérif. conc. 7 mars 9 1/4.

1° Moh. Ahmed Haggag, 2° Hafez Bayoumi Chalabi.

Synd. Méguerditchian, vérif. et conc. 14 mars 9 h. 1/4.

Aly Bey Rahmy.
Synd. Tabet, vérif. et conc. 28 mars 9 h.

Ismail Maatouk.
Synd. Tabet, vérif. et conc. 10 h.

Rais. soc. Moh. El Roudani et son fils Mahmoud.
Synd. Tabet, vérif. et conc. 14 mars 9 1/4.

Abou Cheecha El Hamchari.
Synd. Tabet, vérif. et conc. 28 mai 9 h. 1/4

CONCORDATS PRÉVENTIFS
EN COURS
(V. dépôts de bilans.)

TRIBUNAL DU CAIRE

(*Juge-Commissaire:* NAGGARY BEY)

—

FAILLITES PRONONCÉES

—

Christo Dellopoulo, comm. suj. hell. dem. à El Ayat (Guirgeh), jug. décl. 18 janv. Synd. Ed. Papasian, cess. p. 18 oct. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

Elias A. Maroun, comm. suj. loc. dem. au Caire, rue Nubar Pacha, jug. décl. 18 janv. Synd. M. Demanget, cess. p. 17 déc. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

Dame **Leonora Koffer,** suj. allem. comm. et propr. de la Pension Windsor. au Caire (Ezbekieh), jug. décl. 18 janv. Synd. E. Freville, cess. p. 28 nov. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

Elie Maroun et Moustacchi, le 1er suj. loc. le 2e suj. hell. tous deux propriét. du Patinage de Pont de Koubbeh, jug. décl. 18 janv. Synd. Anis Doss, cess. p. 16 nov. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

Dame **Elisabeth Chevreau dite Renée Darcourt,** tenancière de chamb. meub. suj. allem. dem. au Caire, 8 Chérifein, jug. décl. 19 janv. Synd. G. Sampaolo, cess. p. 5 nov. 1910, réun. 6 fév. p nom. synd. défin.

Yosmadelli et Hoga Zadé, soc. des trav. d'entrep. publiq. de nation. mixte, ayant siège au Caire, jug. du 19 janv. Synd. E. Barocas, cess. p. 7 sept. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

La « Dépêche Egyptienne », soc. ayant ses bur. au Caire, rue Abdel Aziz, jug. du 21 janv. Synd. P. Schwab, cess. p. 16 juill. 1910, réun. 6 fév. p. nom. synd. défin.

Khalil Ibrahim Barakats, suj. loc. dem. au Caire. rue Mohamed Aly, jug. décl. 28 janv. Synd. Anis Doss, cess. p. 20 déc. 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Rais. soc. **Grumberg Sœurs,** nation. roum. ayant siège au Caire, jug. décl. 28 janv. Synd. Anis Doss, cess. p. 1er fév. 1910, réun. 13 févr. p. nom. synd. défin.

Habib Abdel Chehid, nég. loc. dem. à Beba, jug. décl. 28 janv. Synd. M. Demanget, cess. p. 24 oct. 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Mohamed El Rechidi, commerç. ind. dem. au Caire, jug. décl. 28 janv. Synd. Ed. Papasian, cess. p. 20 oct. 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Hussein Mohamed El Sabh et son frère Mahmoud Mohamed El Sabh et Cie, soc. loc. ayant siège au Caire, jug. décl. 28 janv. Synd. P. Caloyanni, cess. p. 14 nov. 1910, réun. 13 fev. p. nom. synd. défin.

A. Elias Grace et Cie, comm. suj. angl. dom. au Caire, rue Kasr el Nil, jug. décl. 28 janv. Synd. H. Barocas, cess. p. 1er oct. 1910, réun, 13 fév. p. nom. synd. défin.

Barice Poppel, suj. roum. nég. dem. au Caire, rue Bawaki, jug. décl. 25 janv. Synd. G. Sampaolo, cess. p. 30 juill. 1910, réun. 13 févr. p. nom. synd. défin.

Abdel Aziz Ezat, nég. loc. au Caire, Sayeda Zenab, jug. décl. 28 janv. Synd. E. Freville, cess. p. 22 déc. 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Mahmoud Mah. Abdel Mouti, comm. loc. dem. au Caire, jug. décl. 28 janv. Synd. P. Schwab, cess. p. 20 nov. 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Rais. soc. **Zaki Fahmy et Sarkis,** admin. loc. ayant siège au Caire, jug. décl. 28 janv. Synd. P. Caloyanni, cess. p. 16 janv. réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Hallini Hanna, comm. loc. dem. à Kodiet et Nassara, markaz Deirout, (Assiout), jug. décl. 28 janv. Synd. H. Barocas, cess. p. 20 déc. 1910, réun. 13 fév. p. nom. s. défin.

Soc. **Salama Wolf,** nat. loc. ayant siège au Caire, jug. décl. 28 fév. Synd. M. Demanget, cess. p. 18 avril 1910, réun. 13 fév. p. nom. synd. défin.

Mohamed Heiba, comm. ind. dem. jadis à Ezbet Sabaha. village de Matay (Minieh), jug. décl. 28 janv. Synd. B. Carter, cess. p. 14 sept. 1910, réun. 13 fév. p. nom. s. défin.

DÉPOTS DE BILAN

Salib Roufail el Senadi.
Comm. en mercer. suj. loc. dem. au Caire, Mousky, bil. dép. le 3 janv. Pertes accusées P. T. 4503. date cess. p. 25 déc, 1910. réun. 31 janv. p. rapp. cr. délég.

Demostène Cozis.
Nég. suj. hell. propr. du Cairo Bar, dem. au Caire, bil. dép. le 8 déc. 1910. Pertes acc. P. T. 25,418, date cess. p. 6 déc. 1910, réun. 31 janv. p. rapp. cr. délég.

Dimitriou et Spatharis.
Soc. administrée mixte comp. de D. Dimitriou et Michel Spatharis ayant siège au Caire. bil. dép. 16 déc. 1910. Pertes acc. P. T. 95,015, date cess. p. 12 déc. 1910, réun. 7 fév. p. rapp. cr. délég.

Bohor Isaac Abouxbih.
Comm. en manuf. suj. loc. dem au Caire, (Hoche Issa), bil. dép. le 12 janv. Pass. acc. P. T. 179,976, date cess. 31 déc. 1910, réun. 20 fév. p. rapp. cr. délég.

Dimitri, Stelio et Costi Pateraki.
Entrepren. assoc. mixtes dem. au Caire, bill dép. le 13 janv. Pertes acc. P. T. 27.569, date cess. p. 2 janv. réun. 20 fév. p. rapp.

Ibrahim Khalil et Cie.
Soc. en commandite simp. composée de Ibrahim Khalil, et Moh. Bechire Hazan, adminis. ind. ayant siège au Caire, (Mousky), bil. dép. le 15 janv. Pass. acc. P.T. 401,034, date cess. p. 12 janv. réun. 6 fév. p. nom. délég. créanc.

Joseph Schulmann.
Taill. suj. loc. dem. au Caire, rue Abdel Aziz, bil. dép. le 8 janv. Pass. acc. P.T. 243.966, date cess. p. 24 déc. 1910, réun. 6 fév. p. nom. du délég. créanc.

Louis Laffarque.
Commerç. en obj. d'art, suj. franç. dem. au Caire, Rond Point Suarès, bil. dép. le 16 janv. Pass. acc. P. T. 634.099, date cess. p. 3 janv. réun. 6 fév. p. nom .du dél. des cr.

Rais. soc. E. Lidhom Tadros et G. Kayal.
Composée de Emile Lidhem Tadros et George Kayal, admin. ind. fais. le comm. de chauss. ayant siège au Caire, bil. dép. le 20 janv. Pass. acc. P.T. 50.470, date cess. p. 15 janv. Réun. p. 6 fév. p. nom. du délég. des cr.

Karl Kember.
Comm. suj. allem. dem. au Caire, Tewfikieh, bil. dép. 20 janv. Pert. acc. P.T. 200.590, date cess. p. 8 janv. Réun. 6 fév. p. nom. du dél. créanc.

L. Kramer et Cie.
Soc. en nom. coll. comp. de Léon Kramer, Marie Kramer, Henri Kramer et Adolphe Kramer, adm. russe, bil. dép. le 19 janv. Pass. acc. P.T. 45.887.35, date cess. p. 19 janv. réun. 6 fév. p. nom. du délég. des créanc.

FAILLITES TERMINÉS
OU CLÔTURÉES

Vittorio Mazza.
Clôt. p. insuff. act. jug. du 5 janv.

Mohamed Effendi Hosni.
Faill. rétractée, jug. du 15 janv.

Rabih et Abdel Aziz Bouchnac.
Conc. jud. homol. 25 o/o dans les six mois avec gar. de Mohamed Carachi Bey, jug. du 5 janv.

Mohamed Fahmy.
Clôt. p. insuff. d'act. jug. du 5 janv.

Feu Aly Ismaïl.
Faill. rétract. jug. du 18 janv.

Ahmed Abdel Azim Hetta.
Faill. rétract. jug. du 18 janv.

El Sayed Mohamed Abdel Wahed.
Faill. clôt. p. insuff. d'act. du 19 janv.

Welter Glenk.
Faill. clôt. p. insuff. d'act. jug. du 19 janv.

Moh. Moh. Moustafa et fils Hassan.
Homol. conc. jud. 30 o/o au compt. avec gar. de Moh. eff. Hilmy, jug. du 19 janv.

Khalifa Mohamed el Banan.
Faill. clôt. p. insuff. d'act. jug. du 21 janv.

Ibrahim Aly Abdel Wahed.
Faill. rétract. jug. du 28 janv.

Issa Lemeda et Cie.
Faill. rétract. jug. du 28 janv.

Abdel Fattah Ismaïl el Sokkari.
Faill. rétract. jug. du 28 janv.

Farghali Ismaïl el Sokkari.
Faill. rétract. jug. du 28 janv.

Annibale Parra.
Faill. clôt. p. insuff. d'act. jug. du 28 janv.

Constantinidis et Andrianos
Faill. rétract. jug. du 28 juin.

Tobia et Dimitri Khalil.
Conc. jud. homol. 28 janv. 30 o/o en 4 vers. ann. avec gar. de Ibrahim Khalil et Chafik Khalil.

Georges Stefanidis.
Faill. rétract. 28 janv.

CONCORDATS PRÉVENTIFS
HOMOLOGUÉS OU RAYÉS

Aziz Maestro.
Conc. hom. par jug. 5 janv. 25 o/o au compt. avec gar. de Manouk Berberian.

Nessim Rahmin Dayan.
Conc. hom. par jug. 5 janv. 40 o/ en huit vers. trim. avec gar. de Ibrahim Dayan.

Youssa Moussa.
Rayé, à la réun. du 9 janv. décl. en faill. (v. déc. 1910.)

Mohamed effendi Golali el Mograbi.
Rayé, à la réun, du 9 janv. décl. en faill. (v. déc. 1910.)

Choukri Kirillos.
Rayé, à la réun. du 9 janv. décl. en faill. (v. déc. 1910.)

Antoun Salhani.

Rayé, à la réun. du 9 janv. décl. en faill. (v. déc. 1910.)

Kamel Abdel Razek el Chabassi.

Conc. homol. par jug. 19 janv. 30 o/o en 30 mens. ég. avec gar. de El Sayed Moh. Ibrahim.

Emmanuel Jordannou.

Conc. homol. par jug. 19 janv. 40 o/o, soit 20 o/o au compt. et 20 o/o en 4 vers. semes. avec gar. de sieur Georges Curpoglou.

Ahmed effendi Mohamed el Guindi.

Conc. homol. par jug. 21 janv. 50 o/o, soit 20 o/o au compt. et 30 o/o en 3 vers. semes. avec gar. de Hussein eff. Kazem.

Amin Kardous.

Conc. homol. par jug. 21 janv. 25 o/o en quatre vers. trim.

Isaac Kamel.

Conc. homol. par jug. 21 janv. 30 o/o, dans le délai d'une année avec gar. de Kaldas Salib.

Partik Nahabedian.

Conc. homol. par jug. 28 janv. 50 o/o en cinq vers. semes. avec gar. de Hocannes Allalemdjian.

Dame Caroline Endreani épouse Calmus.

Conc. homol. par jug. 28 janv. 50 o/o en divers vers.

Mahmoud Mohmoud Abdel Mouti.

Voir faill. décl. le 28 janv.

Hussein Mohamed el Sabh son frère Mahmoud Mohamed el Sabh.

Voir faill. décl. le 28 janv.

Mourad Youssef.

Conc. homol. par jug. 28 janv. 50 o/o dans les 30 jours.

Barice Poppel.

Voir faill. décl. le 28 janv.

FAILLITES EN COURS

Sayed Mohamed Abdel Wahed.

Du village de Marragha (Hte. Egypt.) — A la réun. 9 janv. 911 rapp. Synd. Caloyanni. Cette faill. réouv. pour jugt. du 18 déc 1909 à la req. d'Isaac Silvera et p. ordon. du 20 déc. 1909, les opér. de l'exéc. du jugt. décl. de faill. avaient été susp. en vue rétract. qui n'eut pas lieu faute paiem. frais de just.—Le 5 déc. le Juge Comm. a ordonné opp. scell. Il résulte du proc. verb. de tent. d'app que le faill. a été condam. p. Trib. ind. à 10 ans trav. forc. Plus d'actif.

Osman Ibrahim.

A la réun. 9 janv. le synd. Fréville dem. renv. l'aff. étant au greffe des distrib.

Ahmed Ragheb.

A la réun. 9 janv. le synd. Sampaolo fait lect. acte de transact. (n. dép.) l'aff. renv. au 30 janv. p. acceptat.

Mohamed Mahmoud Béteil.

A la réunv. 9 janv. le synd. Sampaolo retire contest. creanc. d'Aycha Tamba en suite d'un jugt. la reconnaissant.

Aly Hassan Ambar.

A la réun. 9 janv. Redd. compt. synd. Fréville, pas d'actif, concl. diss. d'union.

Abramino Hazzak.

Réun. 9 janv. dép. rapp. synd. prov. Barocas. Depuis décl. faill. 24 déc. 1910, deux tent. infr. d'app. scell. la 1re le 29 déc. à Abbassieh (Kobbé el Fedawich); la 2me le tauv. à Hélouan, à cette dern. la famille a décl. que faill. dem. Zagazig, jusqu'ici introuv. — Aucun élem. p. faire rapp. req. a été adr. à fin de se mettre en rapp. avec greff. de Mansourah p. desc. à Zagazig.

Shammuel Ammar.

Réun. 9 janv redd. comp. synd. Fréville, pas d'act. concl. diss. union.

Mordokh Announou dit Baannounou.

Réun. 9 janv. rapp. synd. prov. Anis Doss, lequel a const. que le mag. du faill. à Seroughieh est act. occupé p. un orfèvre. — La faill. a caract. de banq. simp. p. absence de comptab. et dép. de bilan.

Sayed Keckh.

Réun. 24 janv. Redd. comp. synd. B. Carter. — Vente march. prod. P. T. 1125, dont à déb. P. T. 461 p. loyers et frais div. act. net P. T. 664, le pass. s'élève à £ 200 env. dont £ 150 hyp. gar. le faill. prop. conc. avec 30 o/o, pas des livres sinon mémor. cep. pas de mauv. foi reconnue.

Behor Ibrahim Trèves.

Réun. 24 janv. dép. rapp. déf. Synd. B. Carter, faill. illettré. — Les créanc. sont 9 dont créanc. ress. à £ 158.3 créanc. adm. p. £ 38, l'act. vaut £ 29, le faill. semble bonne foi, il dem. lui-même état d'union.

Alfred Sabbagh.

Réun. 24 janv. dép. rapp. Synd. Sampaolo, concl b. f. et accept. conc. offert grâce interv. frère failli.

Issa el Saleh el Seidi.

Réun. 24 janv. dép. rapp. Synd. Sampaolo. Le garant du conc. dem. retrait de la faill. surv. après conc. faute d'avoir été mis en cause : il se décl. prêt à payer.

Mohamed Abdel Wahed.

Réun. 16 janv. Synd. Papasian décl. que le faill. est en fuite et qu'une pour suite pénale est ouv. contre lui.

Ahmed Mahmoud.

Synd. Fréville. réun. redd. compt. 14 févr.

Costi Yosmadelli.

Synd. Barocas, vérif. et conc. le 14 févr.

Abdel Hamid Abdel Kader.

Synd. Barocas, réun. demande provis. de clôt. le 14 févr.

Mohamed Hassanein Mamichi.

Synd. Barocas, vérif. le 14 févr.

N. A. Orsi.

S. Barocas, réun. redd. compt. 14 févr.

Mohamed Ahmed Saleh Kilani.

Synd. Barocas, réun. vérif. et conc. ou état d'union, 14 fév.

M. Wollintzer.

Synd. Barocas, réun. vérif. et conc. ou état d'union, 14 févr.

G. Gregorakis et Caracostidis

Synd. Barocas, réun. vérif. et conc. ou état d'union, 14 févr.

Varitimos frères.

Synd. Fréville, réun. redd. compt. 14 févr.

Dame E. di Benedetto.

Synd. Barocas, vérif. et conc. le 14 févr.

Ghirghis Morgan.

Synd. Sampaolo, réun. diss. d'union, 14 fév.

Démitrius Léonidas.

Synd. Fréville, vérif. et conc. le 14 févr.

Egyptian Swiss Iron Works.

Synd. Fréville, vérif. et conc. le 14 févr.

Constantin Coutzidimitri.

Synd. Caloyanni, vérif. et conc. le 14 fév.

Maurice Alex. Joseph.

Synd. Barocas, réun. redd. compt. 14 févr.

Soliman Boutros Gouda.

Synd. Schwab, vérif. et conc. le 14 févr,

Neguib Sarraf.

Synd. Schwab, réun. cont. vérif. et conc. ou état d'union, 14 févr.

Abdel Ghaffar Barakat.

Synd. Barocas, réun. cont. vérif. et conc. ou état d'union, 14 févr.

Alfred Sabbagh.

Synd. Sampaolo, vérif. et conc. 14 févr.

Morcos Farag et Azer Bichara.

Synd. Sampaolo, vérif. et conc. le 13 févr.

Eskaros Tos.

Synd. Sampaolo, vérif. et conc. le 13 févr

Ibrahim Bey Adham.

Synd. Caloyanni, réun. diss. d'union, le 13 févr.

Abramino Mazzak.

Synd. Barocas, vérif. le 13 févr.

Hassan El Bambi.

Synd. Carter, vérif. le 13 févr.

Habib Ohanian.

Synd. Papasian, vérif. le 13 févr.

Issa Semeda et Cie.

Synd. Anis Doss, vérif. le 13 févr.

Mordok Annoumou.

Synd. Aniss Doss, vérif. le 13 févr.

Société Suisse des Ateliers de Serrurerie et Ferronnerie.

Synd. Caloyanni, vérif. le 13 févr.

Chalarozian frères.

Synd. Schwab, vérif. le 13 févr.

E. A. Triandaffilidis.

Synd. Sampaolo, vérif. le 13 févr.

David Cohen et David Nathan.

Synd. Demanget, vérif. le 13 févr.

Hussein Hassan et Mohamed Hassan.

Synd, Barocas, vérif. le 13 fév.

Jean Matandol.

Synd. Papasian, vérif. et conc. le 13 févr.

Romani Kaddis et Estefanos Yacoub.

Synd. Demanget, vérif. le 13 févr.

Moussa Roditi et Cie.

Synd Anis Doss, vérif. le 13 févr.

Seid Khalil El Borli.

Synd. Papasian. vérif. et clôt. le 13 févr.

Spiridion Geroucas.

Synd. Fréville, vérif. et conc le 13 févr.

Ahmed El Moufti.

Synd. Schwab, vérif. et conc. le 14 févr.

Peerles Aerated Waters Cy. Ltd.

Synd. Papasian, vérif. le 14 févr.

Mah. et Moh. Ahmed Nour El Din.

Synd. Fréville, réun. redd. compt. 14 févr.

E. G. Camel Toueg et Cie.

Synd. Sampaolo, réun. vérif. 14 févr.

Choukri Cahour.

Synd Barocas, réun. redd. compt. 14 févr.

D. Perdikidis et fils.

Synd. Papasian, réun. vérif. le 14 févr.

Mohamed Galali El Moghrabi.

Synd. Demaget, vérif. et conc. le 14 févr.

Heinrich Rosenthal.
Synd. Sampaolo, vérif. et conc. le 20 fév.

Jul Johl et Cie.
Synd. Papasian, réun. vérif. le 20 févr.

Mohamed Abdel Rahman El Sayed.
Synd. Caloyanni. rénn. vérif. le 20 févr.

Nicolas Vranas.
S. Carter, réun. vérif. et conc. le 20 févr.

Dame J. G. West.
S. Barocas, réun. redd. compt. 20 févr.

Feu Mohamed Bayoumi.
Synd. Barocas, réun. redd. compt. 20 févr

Ahmed Ragheb.
Synd. Sampaolo, réun. le 20 févr. p. cons. les créanc. sur un suj. de transact. afin de procéd. à la clôt. de la procéd.

Sarkis Tarpinian.
S. Sampaolo, 20 févr. cont. vérif. et conc. ou état d'union.

Mohamed Mohamed Ragheb.
Synd. Sampaolo, vérif. et conc. le 28 fév.

Basile Coucoutzi.
Synd. Caloyanni, vérif. et conc. 28 févr.

Youssef Moussa.
Synd. Anis Doss, vérif. et conc. le 28 févr.

Mohamed Farag et Osman Mohamed.
Synd. Sampaolo, réun. 3 mars, cont. vér. et conc. ou etat d'union.

Abdel Rahman El Sayed.
Synd. Caloyanni. réun. 3 mars. cont. vér. et conc. ou état d'union.

CONCORDATS PRÉVENTIFS
EN COURS

Luigi Pernici e figli.
Réun. 10 janv. dép. rapp. du dél. cr. Tedeschi. Les débit illett. n'ont pas regist.— L'invent. acc. L. E. 220 en marcn install. et créanc. pass. Frs. 17745. les déb. prop. 100 o/o en 20 mois p. vers. mens. ils paraiss. de b. foi. prop. conc. admiss.

Mahmoud Mohamed Abdel Mouti.
Réun. 10 janv. rapp. exp. dél. Demanget. Pas. de regist. seules pièces, 17 fact. de fourniss. — Le bilan au 3 sept. 1910 acc. actif L.E. 355, pass. L.E. 1129, défic. L.E. 774, conc. mauv. foi, non justif. du sort march. acq. dep. 15 juill. 1910, le fait de l'acq. de march. après cess. de paiem. la non exist. de reg. pas même carnet de notes.

Christo Rousso.
Réun. 10 janv. rapp. exp. dél. Demanget. Le bilan au 15 déc. 1910 acc. act. L. E. 635, pass. L. E. 855, concl. déb. malh. et b. f.

Grillis frères.
Réun. 13 févr. p. le conc.

Carl Wehner.
Réun. 13 févr. p. le conc.

Dimitri Zarifis.
Réun. 14 févr. p. le conc.

Mayerakis frères.
Réun. 14 févr. p. le conc.

Georges Eliopoulo.
Réun. 20 févr. p. le rapp.

Menikadis frères.
Réun. 20 févr. p. le rapp.

Fratelli Paterakis.
Réun. 20 févr. p. rapp. et conc.

Christo Rousso.
Réun. 20 févr. p. le conc.

Behor Isaac Abourbih.
Réun. 20 févr. p. le rapp.

Dimitri Stelio et Costi Paterakis.
Réun. 20 févr. p. le rapp.

Panayotti J. Burbulia.
Réun. 20 févr. p. rapp. et conc.

Michel Bajochi.
Réun. 20 févr. p. le conc.

Cosma Paleologo.
Réun. 20 févr. p. le rapp.

Demosthènes Cozis.
Réun. 20 févr. p. le conc.

Hassan El Hariri.
Réun. 27 févr. p. le conc.

Salib Roufail El Samad.
Réun. 28 févr. p. le conc.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

FAILLITES PRONONCÉES

Amin Ahmed Hemeda, nég. ind. à Mansorah. Jug. faill. 12 janv. cess. pay. 1er août 1910. J. comm. Beyram bey, et G. Mabardi, synd.

Martein Heine, pharm. allem. à Port-Saïd. Jug. faill. 19 janv. Cess. pay. 17 mai 1910, synd. Volanopoulo, J. comm. Mr. le J. délég. à Port-Saïd.

Mohamed Ibrahim El Eman, nég. ind. à Dimouh (Dakahlieh), jug. faill. 12 janv. cess. pay- 5 déc. 1910, J. comm. Beyram bey et synd. G. Michalopoulo, co-synd. sieur Alexandre Soussa, à Mansourah.

Abdel Salam El Adl, nég. ind. à Mansourah, jug. faill. 19 janv. cess. pay, 23 nov. 1910, J. comm. Beyram bey, synd. Aly eff. Izzat.

Mohamed Abdel Mawaia Chehab, nég. ind. à Boussat Karim El Dine (Dakahlieh), jug. faill. 25 janv. Cess. pay. 3 nov. 1910, J. comm. Beyram bey, et synd. J. Caracatsani, réun. nom. synd. déf. 8 fév.

DÉPOTS DE BILANS

Nicolas Papacosta.
Nég. hell. à Suez. Act. app. P.T. 37.724, Pass. app. P. T 52.895, réun. p. nom. délég. créanc. 6 fév.

FAILLITES CLOTURÉES
ET TERMINÉES

Ahmed Abdel Aziz.
Nég. ind. à Nabaroh (Gharbieh), arrêt. rétract 25 janv.

CONCORDATS PRÉVENTIFS
HOMOLOGUÉS

Héchémé et Rizk.
Nég. ind. à Mansourah, conc. hom. par jug. du 19 janv. 50 o/o en 2 termes ég. ann. avec la garan. du sieur Hanna Toma, propr. à Mansourah.

FAILLITES EN COURS

Attia Azzer.
Nég. ind. à El Redania, état d'union, liq. presq. term.

Mohamed Mohamed Selim.
Nég. ind. à Simbellawein, état d'union, expr. en cours.

Hassan Rohayem.
Nég. ind. à Port-Saïd, état d'union, exp. en cours.

Sid Ahmed Moustafa Younis.
Nég. ind. à Chobak Ekrache, état d'union, terr. adj à Hussein Ammar p. P.T. 7.400.

Hassan Ahmed El Hachlan.
Nég.ind. à Belbeis, état d'union, liq. presq. term.

Abou Zeid Ibrahim.
Nég. ind. à Zagazig, état d'union, exp. en cours.

Bassili Dallis.
Nég. hell. à Kom El Taaleb, état d'union, liq. en cours, inst. pén. en cours.

Mohamed et Abel Fattah Taha.
Nég. ind. à Mansourah, état d'union, exp. en cours.

Riga et Kaïbalis.
Nég. hell. à Bahnoya (Dakahlieh), état d'union, exp. en cours.

Tolba Hassan.
Nég. ind. à Zagazig état d'union, exp. en cours.

Mohamed Hassan Charaf El Dine.
Nég. ind. à Simbellawein, état d'union, liq. term. Act. à distrib. P.T. 7,500. Inst. pénale en cours.

Ibrahim Moustafa.
Nég. ind. à Zagazig, liq. term. act. réal. P. T. 60,000 état d'union.

Léonidas S. Litropoulo.
Nég. hell. à Mansourah, état d'union, inst. pén. en cours, liq. term. act. réal. P.T. 7084.

Euribiadis Papanicolas.
Nég. hell. à Port-Saïd, état d'union, liq en cours.

Hassanein Moussa El Kadi.
Nég. ind. Zagazig. Pass. app. PT.2052.141,51 jug. sur opp. 12 janv. confir. jug. décl. de faill vérif. créanc. 6 fév.

H. L. Khami et Cie.
Nég. mixtes à Suez, rap. synd. concl. mauv. foi. Pass. app. P. T. 113.467.50, act réalisé P. T. 25.214, état d'union, décl. 10 janv.

Papantoniou Frères.
Nég. hell. à Zagazig, rapp. synd. concl. mauv. foi, jug. du 22 déc, 1910, ord. l'empr. de Zévédé Papantoniou, memb. de la dite rais. soc. Act. app P. T. 377.949. Pass. app. P. T. 3,300, Réun. conc. 8 fév.

Hag. Ibrahim Ahmed El Bahtiti.
Nég. ind. à Abou Kébir, rap. synd. concl. bonne foi, Act. app. P.T. 127,311. Pass. app. P. T. 124.443.20.

Soliman Youssef Badaoui.
Nég. ind. à Barhamtouch. Act. réalisé P. T. 9317.

Ibrahim Meawad.
Nég. ind. à Minia El Kamh. Act. app. L. E. 800. Pass. app. L. E. 900, rap. synd. concl. bonne foi.

Ibrahim Aboul Zahab.
Nég. ind. à Mansourah, rap. synd. concl. que le caract. de la faill. a l'air fraudul. vérif. 7 fév. Act. app. P.T. 15.445. Pass app. P. T. 37.864.20.

CONCORDATS PRÉVENTIFS
EN COURS

Dimitri Houliouras.
Nég. hell. à Facous, séance p. conc. 7 fév. délég. créanc. L. J. Venieri.

SOCIÉTÉS

constituées, transformées ou dissoutes.

Publications effectuées pendant le mois de janvier 1911.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

Georges Crassas et Cie. — Adjonct. aux stipul. du contr. de soc. du 9 déc. 1919. Jean P. Joannides nommé cogérant irrévoc. avec sign. soc. séparée, acte 17 déc. 1910.

Société pour le Commerce et l'Industrie en Egypte. — Soc. du 30 mars 1910 entre C. de Zuttere, C. de Ceulener et C. Ruelens dissoute à partir du 1re janv. 1911, C. de Zuttere liquid. contr. 17 janv. 1911.

Farès et Tamé. —Dissol. par le retrait du Sr. Tamé, acte du 14 déc. 1910.

Mohamed Ibrahim Chabana, Aly Moh. El Cheick et Cie. — Dissol. de la soc. form. par contr. 18 juill. 1909 et 13 janv. 1910, entre Aly Ahmed Wahdan, Mohamed Ibrahim Chabana et Aly Mohamed el Cheichk; Aly Ahmed Wahdan prend la suite contr. 7 juin 1910, exploit. à Zifta et Mit Ghamr.

Eugène et Tewfik Bichara. — Const. soc. en nom coll. ent. Eugène et Tewfik Bichara, entrepr. locaux au Caire. durée ; 2 ans a p. du 6 juin 1919 avec droit de dissol moy. préavis de 6 mois. Sign. sép. Siège au Caire, cap. L. E. 6000 versé par moitié par chacun, contr. 6 juin 1910, transcr. 7 août 1910.

The Carvelli Cigarette Supply Cy.Const. soc. en nom. coll. entre. Basile Carvelli, hell., Hans D. Bernoulli, suisse, et Georges J. Papasi, loc. p. le comm. des cigarettes. Gest. aux deux prem. et sign. aux trois conj. par deux d'entre eux, cap. L. E. 1000, durée: 10 ans du 26 nov. 1919 au 25 nov. 1920, contin. en cas de décès, contr. 26 nov. 1910, transcr. 10 janv. 1911.

N. Huri et Cie, — Const. soc. en comm. entre Nasri Huri nég. russe à Alex., et 4 comm. — Comm. cotons, graines, etc. durée: 20 mois à p. du 1re janv. 1911. — Renouv. de 2 ans sauf dédit de 3 mois, cap L. E. 24,000 dont L. E. 13000 par les com. Gér. et sign. à N. Huri, contr. 28 déc. 1910.

Geo. Adib et Cie. — Diss. soc. en comm. entre Georges A. Adib, britann. et Basile J. Calouta, hell. à p. du 31 déc. 1910, contin. p. B. J. Calouta seul. de l'entr. d'affichage « Express Publicité », contr. 4 janv. 1911.

Société An. Eg. de Publicité Branche Affichage Alexandrie. — Const. soc. entre Soc. Anon. Eg. de Publicité et Basile J. Calouta, pour l'affichage à Alex. — Gest. adm. et sign. à la Soc. An. Eg. de P.; Durée: 1er janv. 911 au 31 déc. 1918, contr. 4 janv. 911.

Y. S. Celi et Cie. Const. soc. en nom coll. entre Vittorio Stefano Celi, entrepr. ital. et Edouard Galley, franç. p. entrepr. siège à Alex, et succ. au Caire, direction Celi, sign. comm. durée : 5 ans du 1re janv. 911 au 31 déc. 1915, cont. 3 janv. 1911.

Malachias et Pamphilis. — Diss. de la dite soc. const. selon. contr. 1er juil. 1910, et contin. des aff. par Elie G. Pamphilis contr. du 22 nov. 1910, transcr. le 28 janv. 1911.

L. Tassart, F. Debbane et Cie. — Const. soc. en nom coll. ent. Louis Tassart, franç. et F. Debbane, brésilien p. l'import. et le comm. des produits du Brésil. (Emporio Brazileiro de Oriente). Siège à Alex., Gest. et sign. comm. cap. prov. L. E. 4000 dont la moitié versée, durée : 5 ans à partir du 15 nov. 1910, contr. 1re nov. 1910.

I. Babemo et Cie. — Const. soc. en nom coll. entre Israïl Babemo, et Simon B. Halberstadt, russes, p. exploit. appareils automatiques. Gest. et sign. comm. durée: 10 ans, du 1re janv. 1911 au 31 déc. 1920, contr. 1re janv. 1911.

Richard Casas et Cie. — Dissol. soc. en comm. const. contr. de 26 nov. 1907 et 25 fév. 1908, contr. 31 déc. 1909.

Richard Casas et Frères. — Const. soc. en nom coll. entre Richard et François Casas, commiss. et représ. siège à Alex., durée : 5 ans du 1re janv. 910 au 31 déc. 914 avec renouv. sauf préavis. Gest. et sign. à Richard Casas, contr. 19 nov. 1919.

Grands Magasins du Progrès. — Const. soc. an. siège à St. Gall, p. l'exploit. des mag. du Progrès au Caire, cap. Frs. 400,000 en 10,000 act. de Frs. 40, direct. à St. Gall.

Georges Amad et fils. — Const. soc. en nom. coll. et comm. entre Georges et Elias Amad et des comm. p. fabric. du savon, siège à Alex. Gest et sign. aux ass. en n. procur. à Aspère Amad, contr. 1re janv. 911.

Marie A. Camilleri. — Const. soc. en com. entre Marie A. Camilleri, britann. et au command. pour comm. quincaillerie. Durée: 3 ans du 1re déc. 1910 au 30 nov. 1913, et renouv. annuel sauf préavis de 3 mois. Cap. versé L.E. 40. Gest. et sign. à la dame Camilleri. C ntr. 30 déc. 1910, transr. 19 janv. 1911, sub. N. 1442.

TRIBUNAL DU CAIRE

Giulio de Castro et Cie. — Dissol. de la soc. en command. à partir 3 juin 1910, Giulio de Castro assume act. et pass. et prend suite de affaires. Contr. 3 juin 1910, transcr. sub N. 45 xxxvie a. j.

Michel Vescia et Cie. — Diss. de la soc. à partir 17 déc. 1910, Michel Vescia assume act. et pass. avec la liquid. de la soc. Contr. 17 déc. 1910, transcr. sub N. 37 xxxvie a. j.

Société Industrielle de Hélouan : Enan Frerès et Cie. — Dissol. de la soc. en command. à partir 28 déc. 1910, dont liquid. et act. attrib. à Saleh Enan, la gest. et admin. cess. d'appart. à Mahmoud bey Enan. Contr. 28 déc. 1910, transcr. sub N. 47 xxxvie a. j.

Société Industrielle de Hélouan. — Const. d'une soc. en nom coll. à part. 30 déc. 1910 pour 5 ans renouv. p. même période faute préavis de 6 mois. Siège d'expl. Kafr El Eloua, admin. au Caire, assoc: Saleh Enan, Abdel Rahman bey Gadallah, Khaled bey Mahdi, obj. extract. et vente de la pierre des carrières. — Cap. 4320 L. E. en nature, sign. et gest. avec pourvoirs les plus étendus à Abdel Rahman bey Godallah. Contr. 30 déc. 1910, transcr. sub N. 48 xxxvie a. j.

Vita et Jacques Hamaoui et Cie. — Const. d'une soc. en nom. coll. entre Vita, Abramino et Jacques Hamaoui à partir 1er déc. 1910 jusqu'au 31 déc. 1915 obj suite de la soc. diss. Bekhor J. Hamaoui & Sons (du Caire,) et Hamaoui Brothers (de Manchester.) Siège au Caire. Cap. L.E. 6000 à rais. de 1/3 p. assoc. — Gest. et sign. app. sépar. à Vita et J. Hamaoui. Contr, 1er déc. 1910, transcr. sub N. 42 xxxvie a. j.

Capsis et Cie. — Dissol. de la soc. en nom coll. à partir 16 déc. 1910, liquid. G. Mostakis et J. Péridis. Contr. 16 déc. 1910, transcr. sub N. 49 xxxvie a. j.

D. M. Hazan et B. S. Fua. — Const. d'une soc. en nom coll. entre Daniel M. Hazan et Bekhor Salomon Fua, nég. au Caire, à partir 2 janv. 1911 jusqu'au 1er janv. 1914, renouv. p. même période sauf préavis de 3 mois. Obj. commerce du corniches, tableaux, miroirs, verres etc.—Cap. Frs 65,000 versé. — Sign. app. sépar. aux deux ass. Contr. 2 janv. 1911, trans. sub N. 52 xxxvie a.j.

Picciotto Shalom et Cie. — Diss. de la soc. en nom coll. à partir du 17 mars 1910. Le pass. a été acquitté, l'actif revient à Etza Mourat Setton. Contr. diss. 24 août 1910, transc. sub N. 39 xxxvie a. j.

El Charikah el Watanieh de Manufacture. — Const. d'un soc. en nom coll. entre Hafez eff. Affifi et dame Farida, fille de feu El Sayed Mahmoud Radouan, à partir 15 août 1910, pour une durée de 5 ans, renouv. p. même période, sauf préavis de 6 mois. - Gér. Abdel Hamid El Khachef que seul a sign. Cap. 600 £, versée par moitié. — Obj. comm. de manufacture; Contr. 15 août 1910, transc. sub N. 41 xxxvie a. j.

Mikhail Abdel Messih et Cie. — Const. d'une soc. en nom coll. entre R. S. Shaklian et Amirayan et le sieur Mikhail Abdel Messih, à partir du 15 déc. 1910 p. 6 ans. — Obj. vente en détail des art. manufact. Sign. au seul Amirayan. Cap. £ 2000 en march. tous les achats seront exclus. fait par l'entremise de R. S. Shaklian et Amirayan. Contr. 15 déc. 191, transc. sub N. 46 xxxvi a.j.

The Hantower Cigarettes Co. Mould, Feldmann et Kramer. — Const. d'une soc. en nom entre Mme Eleonore Tramer, Mme Gisella Feldmann et Mr. G. S. Mould, à partir 1er nov. 1910 p. 2 ans, avec faculté p. Mme Kramer de mettre fin à l'expir. de la 1re année en repren. L. E. 250. — Obj. achat et vente et fabric. de Cigarettes de la soc. Adam Hantower. Cap. L. E. 696. — Sign. à Mme E. Kramer, mais elle sign. conj. avec un des 2 autre ass. Contr. 31 oct. 1910, transc. sub N. 53 xxxvi a. j.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

L. Guillaumot et Cie. —Const. d'une soc. en nom coll. entre Louis Guillaumot et Jacques Guérin, français. — Obj. Travaux Publics, siège à Port-Saïd, fonds app. par Guérin et industrie par Guillaumot. Sign. comm. durée 2 ans à partir du 1er janv. si les 6 prem. mois sont satisfaisants. Contr. 19 déc. 1910, transcr. le 26 déc. 1910.

G. Lazzerini et Cie. — Dissol. de la soc. en comm. const. selon contr. du 20 avril 1906 entre Giovanni Lazzerini, et Georges Rini bey et N. Galimberti, ces deux dern. comm. contin. par Lazzerini seul. Contr. 2 déc. 1910 et 16 déc. 1910, transcr. le 2 janv.

RÈGLEMENTS DE SERVICE

des Juridictions mixtes

Tribunal Mixte de Mansourah

Le règlement qui suit a été arrêté avant la création du 6e poste de magistrat étranger à Mansourah : les modifications consécutives à la nomination de Mr. Ceresole sont actuellement soumises à l'approbation de la Cour: nous les indiquerons dans notre prochain numéro.

Président : M. ADLERCREUTZ
Vice-Président : M. STOUPIS

Première Chambre Civile. — Président : Mr. Adlercreutz ; juges : M. M. Moustafa Fathi, de Herreros, Van den Bosch, Abdel Meguid bey Farid.

Deuxième Chambre Civile. Chambre des Criées et Trib. de Commerce.—Président : Mr. Stoupis ; juges : M.M. Beyram bey, de Herreros, Van den Bosch, Abdel Meguid bey Farid.

Tribunal Correctionnel. — Président : Mr. Hansson ; juges : M.M. Beyram bey, de Herreros.

Référés. — Mr. Adlercreutz.

Justice Sommaire. — Mr. Hansson.

Chambre du Conseil. — Président : Mr. Stoupis ; juges : M.M. Van den Bosch. Abdel Meguid bey Farid.

Conseil de Discipline. — Président: Mr. Adlercreutz; juges : M.M. Hansson, Moustafa Fathi, Beyram bey, de Herreros.

Tribunal des Contraventions.—Mr. Van den Bosch.

Juge de Service. — Mr. Adlercreutz.

Juge d'instruction à la charge des Etrangers. — Mr. Adlercreutz.

Juge d'instruction à la charge des Indigènes. — Mr. Moustafa Fathi.

Ordres et Distributions. — Mr. Beyram bey.

Bureau des Hypothèques. — Mr. Beyram bey.

Bureau de l'Assistance Judiciaire. — M.M. de Herreros, président, le Substitut du Procureur Général, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Commission pour les Experts et les Syndics. — Président : Mr. Adlercreutz; juges : M.M. Stoupis, Moustafa Fathi.

Commission pour les expéditionnaires.— M. Adlercreutz, Président : M.M. Stoupis, Hansson, Moustafa Fathi, Beyram bey, juges.

Commission d'examen pour le poste de Greffier. — Mr. Adlercreutz, président : M.M. Stoupis et Beyram bey, juges, le Substitut du Procureur général.

Commission d'examen pour le poste d'interprète. — Président : Mr. Adlercreutz; juges : M.M. Moustata Fathi, Beyram bey.

Commission d'examen pour le poste d'Huissier. — M.M. Adlercreutz, président, Moustafa Fathi et De Herreros, juges, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Audiences :

Première Chambre Civile : Mardi à 9 h. du matin.

Deuxième Chambre Civile : Jeudi à 9 h. du matin.

N.B. — Les incidents sur la saisie immobilière, à partir du dépôt du cahier des charges, devront être portés par citation directe à cette chambre.

Tribunal de Commerce : Jeudi à 9 heures du matin.

Tribunal de Justice Sommaire : Mercredi et Samedi 9 heures du matin.

Tribunal des Contraventions : Mercredi à midi.

Référés : Mercredi à 11 heures du matin.

Chambre du Conseil et Audience Correctionnelle : alternativement le deuxième et quatrième Samedi de chaque mois à 9 h du matin.

DÉLÉGATION JUDICIAIRE DE PORT-SAID

Juge Délégué : M. STOUPIS.

Audiences :

Justice Sommaire, Contraventions et Référés : Le premier et deuxième Samedi de chaque mois à 9 heures du matin.

BIBLIOGRAPHIE

Nous rendons compte ou faisons mention de toutes publications intéressantes qui sont adressées en double exemplaire aux bureaux de la *Gazette*.

MICHOUD (Léon). — *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français.* — 2me vol. Paris. Pichon et Durand-Auzias.

Le 1er volume, paru en 1906, traitait de la nature et de la constitution des personnes morales. — Celui-ci étudie leur vie intérieure, l'exercice de leurs droits et leur disparition. — Cet ouvrage a le mérite d'être à la fois théorique et pratique.

HAMON (Georges). — *Les responsabilités, les assurances, la prévoyance.* Manuel pratique. — Paris, Fontemoing et Cie.

Ce livre a pour but de « permettre à tous ceux qui encourent des responsabilités, de ne pas les ignorer, et à ceux qui s'assurent, de se rendre compte de la portée des engagements contractés, de la solvabilité des assureurs, de l'intérêt des combinaisons possibles, enfin du mode d'indemnisation promis.... » La 1re partie est consacrée aux règles générales relatives aux contrats d'assurance. Puis, successivement, l'auteur s'occupe du mode des Sociétés qui pratiquent les assurances et des principes qui les régissent ; des responsabilités en cas d'incendie, et en cas d'accident, enfin des assurances sur la vie.

LEFORT (Joseph). — *La prime en matière d'assurance sur la vie.* Paris. Fontemoing et Cie.

Cet ouvrage, qui s'adresse aux spécialistes comme au grand public, traite avec beaucoup de précision et de clarté, des diverses questions qui se rattachent à la nature et au rôle des primes, ainsi que des solutions qu'elles comportent.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon). — *De la réserve mathématique des primes dans l'assurance.* Thèse de doctorat.—Paris. Larose et Tenin.

BOULAD (Emile). — *Etudes et projets sur la législation égyptienne actuelle.*

Sous ce titre, Me Emile Boulad, notre sympathique confrère du barreau du Caire, vient de publier une brochure où il traite diverses questions des plus intéressantes, et notamment : de la Réorganisation des Meglis Hasbis ; — de la nécessité d'une Cour de Cassation Civile ; — de la procédure de l'exploit d'Appel Indigène ; — de l'action publique et de la transaction en matière pénale ; — de la Délégation Administrative.

Nous espérons que de ces essais, publiés en langue arabe, l'auteur fera bientôt paraître une traduction qui nous permettra d'en dire plus longuement tout le bien que nous en penserons certainement.

CUCHE (Paul). — *Manuel de procédure civile et commerciale.* — Paris, Fontemoing.

L'auteur, négligeant le développement de certaines procédures peu usitées, s'attache à faire ressortir celles qui sont d'une importance quotidienne. Ce manuel fournit une solution immédiate aux questions essentielles. Des références placées au bas des pages facilitent le travail et épargnent le temps.

MONTIER (F.) et FAUCON (G. H.). — *De la vente et du nantissement des fonds de commerce. Commentaire théorique et pratique de la loi du 17 mars 1909 et du décret d'administration publique, avec formulaire.* — Paris, Rousseau.

DALLOZ. — *Manuel Dalloz des automobiles et vélocipédes.— Legislation et Jurisprudence.*

DALLOZ. — *Répertoire pratique, etc. (1910)* T. 1er.

Supplément au Répertoire des Pandectes françaises. — Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

Le quatrième et dernier volume vient de paraître. Il contient notamment les lois et la jurisprudence relatives à la propriété littéraire, artistique et commerciale, aux sociétés, au travail, aux valeurs mobilières.

AUDIBERT (Marcel). — *De la décharge accordée aux administrateurs des sociétés anonymes.* Thèse de doctorat. — Paris, Larose et Tenin.

La **Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte** est en vente au numéro :

A Alexandrie : Librairies Schuler, Nacamuli et Cauro.

Au Caire : Librairies Diemer et Delbourgo (ex-Barbier).

Pour les abonnements, s'adresser également à l'Administration. (La publicité ne comprend pas l'abonnement).